

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR



RAPPORT INITIAL RELATIF A L'APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

RAPPORT
PRÉSENTÉ PAR MADAGASCAR

ANNÉE 2014

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	iii
LISTE DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET DES CARTES	viii
LISTE DES ANNEXES	ix
PREMIÈRE PARTIE : CONTEXTE GENERAL DU PAYS.....	1
1. Situation géographique.....	1
2. Climat et végétation.....	1
3. Subdivision administrative	1
4. Situation démographique.....	3
5. Contextes économique, social et culturel	3
a. Indicateurs économiques	3
b. Indicateurs sociaux.....	4
c. Politique culturelle malagasy	12
6. Informations d'ordre politique	12
7. Évolution constitutionnelle	14
DEUXIÈME PARTIE : APPLICATION DES ARTICLES DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT	15
1. Introduction.....	15
a. Obligation des Etats membres (Article 1)	15
b. Processus d'élaboration du rapport.....	16
2. Mesures générales d'application	17
c. La Constitution	17
d. Décourager les pratiques culturelles incompatibles avec la Charte	18
e. Mécanismes nationaux pour le respect des droits de l'enfant.....	18
f. Vulgarisation des instruments internationaux.....	19
3. Définition de l'enfant	19
4. Principes généraux.....	20
a. Non-discrimination.....	20
b. Intérêt supérieur de l'enfant (Article 4)	22
c. Le droit à la vie (Article 5).....	22
5. Droits civils et libertés.....	23
a. Nom et nationalité	23
b. Liberté d'expression	25
c. Liberté d'association	26
d. Liberté de pensée, de conscience et de religion	26
e. Protection de la vie privée.....	27
f. Protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements	27
6. Environnement familial et garde de remplacement.....	31
a. Responsabilité des parents (articles 20 et 20.1)	31
b. Séparation avec les parents (articles 19.2 et 3 et 25)	32
c. Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial (Art 25.2. a)	33
d. Entretien de l'enfant (Art 18.3)	34
e. Adoption et évaluation périodique du placement de l'enfant (Art 24)	34

f.	Abus, négligence, exploitation de l'enfant y compris la réhabilitation physique et psychologique et l'intégration sociale de l'enfant (Art 27).....	36
7.	Santé de base et bien-être	38
a.	La survie et le développement de l'enfant (Article 5.2).....	38
b.	Les enfants handicapés (Article 13).....	39
c.	La santé et les services de santé (Article 14).....	45
d.	La sécurité sociale et les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant (Article 20.2 (a-c)).....	52
e.	Les soins aux orphelins (article 26)	53
8.	Education, loisirs et activités culturelles	54
a.	L'éducation, y compris la formation professionnelle et l'encadrement (article 11)	54
b.	Loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 12).....	57
9.	Mesures de protection spéciales	58
a.	Les enfants en situation d'urgence	58
b.	Les enfants en conflit avec la loi.....	59
c.	Les enfants de mères emprisonnées.....	62
d.	Les enfants en situation d'exploitation et d'abus	63
e.	Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant effet sur le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant	67
f.	Enfants issus d'un groupe minoritaire (article 26)	69
g.	Enfants nécessitant une protection spéciale du fait d'être dans des conditions et situations de risque et de vulnérabilité, tels que les enfants de la rue et les orphelins du VIH/SIDA (article 26).....	69
10.	Responsabilités de l'enfant.....	70
a.	Les parents, la famille et la communauté (article 31).....	70
b.	L'Etat et le continent (article 31).....	71
ANNEXES	a

LISTE DES ACRONYMES

ACD :	Approche Atteindre Chaque District
ACN :	Agent Communautaire de Nutrition
AFID :	Alphabétisation Fonctionnelle Intégrée au Développement
AGEMAD :	Amélioration de la Gestion de l'Éducation à Madagascar
AGOA :	African Growth Opportunity Act
AID :	Aspersion intra-domiciliaire
AME :	Allaitement Maternel Exclusif
ANJE :	Alimentation du nourrisson et du jeune enfant
APD :	Aide Publique au Développement
Ar. :	Ariary
ASAMA :	Action Scolaire d'Appoint pour Malagasy Adolescent
ASAMA :	Action Scolaire d'Appoint pour Malagasy Adolescent
Bacc :	Baccalauréat
BEPC :	Brevet d'Études du Premier Cycle du second degré
BIT :	Bureau International du Travail
CAID :	Campagne d'aspersion intra-domiciliaire
CAM :	Centre d'Appareillage de Madagascar
CAP :	Certificat d'Aptitude Professionnelle
CBM :	Christoffel Blindemission
CCC :	Communication pour le Changement de Comportement
CCL :	Caisse Compétitive Locale
CDE :	Convention relative aux droits de l'enfant
CEG :	Collège d'Enseignement Général
CENI-T :	Court Électorale Nationale Indépendante de la Transition
CEPE :	Certificat d'Études Primaires Élémentaires
CERD :	Convention Internationale pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale
CES :	Cour Électorale Spéciale
CFA :	Centre de Formation d'Apprentis
CLTS :	Community Led Total Sanitation (Assainissement Total Guidé par la Communauté)
CM :	Cour moyen
CNPE :	Comité National de Protection de l'Enfant
CNTEMAD :	Centre National de Télé-enseignement de Madagascar
CONABEX :	Commission Nationale des Bourses Extérieures
CPN :	Consultation Pré-Natale
CRENAS :	Centres de Récupération et d'Éducation Nutritionnelles Ambulatoires

CRENI :	Centres de Récupération et d'Education Nutritionnelles Intensives
CRINFP :	Centre Régional de l'Institut National de Formation Pédagogique
CRLTE :	Comité régional de lutte contre le travail des enfants
CRM :	Conseil de Réconciliation Malagasy
CRM :	Conseil pour la Réconciliation Malagasy
CRMM :	Centre de Rééducation Motrice de Madagascar
CRRIPDH :	Comité chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques liés aux instruments internationaux sur les droits humains
CRS :	Catholic Relief Services
CSB :	Centre de Soins de Base
CTD :	Collectivité Territoriale Décentralisée
CTO :	Convention sur la Criminalité Transnationale Organisée
DBC :	Distribution à base communautaire de Préservatifs
DDSS :	Direction de la Démographie et des Statistiques Sociales
DHDPRS :	Direction de l'Humanisation de la Détention et de la Préparation à la Réinsertion Sociale
DPE :	Direction de la Planification de l'Education
DSY :	Direction des Synthèses Economiques
DTC3 :	Vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche
DUDH :	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EAH :	Eau, Assainissement et Hygiène
ECPAT :	End Child Prostitution in Asian, African and American Tourism
EDSMD :	Enquête Démographique et de Santé
EF1 :	Education fondamentale niveau 1
EF2 :	Education fondamentale niveau 2
EKA :	Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy
ENAM :	École Nationale de l'Administration à Madagascar
ENAP :	École Nationale de l'Administration Pénitentiaire
ENEMPSI :	Enquête Nationale sur l'Emploi et le Secteur Informel
ENMG :	École Nationale de la Magistrature et des Greffes
ENSOA :	École Nationale des Sous Officiers de l'Armée
ENSOMD :	Enquête Nationale de Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement
EPM :	Enquête Périodique/Permanente auprès des Ménages
EPT :	Éducation Pour Tous
ESDC :	Enseignement Secondaire du Second Cycle
ESGN :	École Supérieure de la Gendarmerie Nationale
ESPC :	Enseignement Secondaire du Premier Cycle
ESPN :	École Supérieure de la Police Nationale

FAF :	Fiombonan'Antoka amin'ny Fampanandrosoana ny Sekoly (Partenariat pour le Développement de l'Ecole)
FAF :	Fer Acide Folique
FAWE :	Association des Femmes Universitaires d'Afrique
FAWE :	Forum for African Women Education
FDL :	Fond de Développement Locaux
FE :	Femme Enceinte
FFM :	Filankevitra ny fampihavanana malagasy (Conseil pour la Réconciliation Malagasy)
FIKRIFAMA :	Fikambanana Kristiana ho an'ny Fampanandrosoana eto Madagasikara
FIMPIMA :	Fikambanan'ny MPIkabary Malagasy (Association des orateurs malagasys)
FMM :	Federasionan'ny Marenina eto Madagasikara (Fédération des Sourds de Madagascar)
FNUAP :	Fonds des Nations Unies pour la Population
FOFAJA :	Foibe Fanofanana ny Jamba (Centre de Formation des Aveugles)
FRAM :	Fikambanan'ny Ray aman-drenin'ny Mpianatra (Association des parents d'élève)
FTP :	Formation Technique et Professionnelle
GIC :	Groupe International de Contact
HCC :	Haute Cour Constitutionnelle
HIP/USAID :	Hygiène Improvement Project/Agence des Etats-Unis pour le Développement
IAPB :	International Agency for the Prevention of Blindness
ICCO :	Commission Inter ecclésiastique de Coordination pour le Développement
IDH :	Indicateur de Développement Humain
IFPA :	Institut de Formation Professionnelle des Avocats
INSTAT :	Institut National de la Statistique
IPEC-BIT :	Programme international pour l'abolition du travail des enfants-Bureau International du Travail
Km :	Kilomètre
KMS :	Kaominina Mendrika Salama
M. :	Monsieur
MAP :	Madagascar Action Plan
MEN :	Ministère de l'Éducation Nationale
MEN :	Ministère de l'Education Nationale
MENRS :	Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique
MICS :	Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples
MID :	Moustiquaire imprégnée d'insecticide Durable
Min Eau :	Ministère de l'Eau
MPAS :	Ministère de la population et des affaires sociales

ND :	Non disponible
NdF :	Nutrition de la Femme
NU :	Nations Unies
OEMC :	Office chargé de l'Éducation de Masse et du Civisme
OEMC :	Office de l'Education de Masse et du Civisme
OGE :	Organe en charge de la gestion de l'élection
OICLD :	Commission Interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue
OIM :	Organisation internationale pour les migrations
OIT :	Organisation International du Travail
OMD :	Objectifs du Millénaire pour Le Développement
OMDA :	Office Malagasy des Droits d'Auteurs
OMERT :	Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONN :	Office National pour la Nutrition
ORTE :	Observatoire régional du travail des enfants
PACEM :	Projet en appui au Cycle Électoral à Madagascar
PACT/USAID :	Agence des Etats-Unis pour le Développement
PCIME :	Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant
PEV :	Programme Elargi de Vaccination
PFA :	Paralysie Flasque Aiguë
PIB :	Produit Intérieur Brut
MPPM :	Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs
PNALTE	Plan national d'action de lutte contre le travail des enfants
PNN :	Politique Nationale de Nutrition
PNS :	Politique Nationale de Santé
PNSO :	Programme National de Santé Oculaire
PNUD :	Programmes des Nations Unies Pour le Développement
PPA :	Parité de pouvoir d'achat
PSDR :	Plan Stratégique de Développement Rural
RNM :	Radio Nationale Malagasy
RPE :	Réseau de protection de l'enfant
RTA :	Radio Télévision Analamanga
SADC :	Southern African Development Corporation
SADC :	Southern African Development Council
SALFA :	Sampan'asa Loterana momba ny Fahasalamana
SAV :	Semaine Africaine de la Vaccination
SEMIPI :	SEkoly Mlaramilam-PIrenena (École Nationale Militaire)
SNISE :	Système National Intégré de Suivi Évaluation

SONU :	Soins Obstétricaux et Néonatal d'Urgence
SP/Fansidar	SulfadoxinePyriméthamine/Fansidar
SSME :	Semaine de la Santé de la Mère et de l'Enfant
STD :	Service Technique Déconcentré
TCV :	Taux de Couverture Vaccinale
TNN :	Tétanos néo-natal
TPI :	Traitement préventif intermittent
TVM :	Télévision Nationale Malagasy
UAT :	Unité d'Appui Technique
UE :	Union Européenne
UNAHM :	Union Nationale des Associations des Handicapés de Madagascar
UNICEF :	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
US\$:	Dollar américain
USA :	Etats-Unis d'Amérique
VAR :	Vaccin anti-rougeoleux
VIH/SIDA :	Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome de l'ImmunoDéficience Acquise
VPO 3 :	Vaccin antipoliomyélitique oral

LISTE DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET DES CARTES

<i>Tableau 1 : Évolution du Produit Intérieur Brut (PIB) en terme nominal et du taux d'inflation</i>	4
<i>Tableau 2 Indicateurs des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 1 sur la pauvreté</i>	5
<i>Tableau 3 Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 1 sur l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de 5 ans.....</i>	6
<i>Tableau 4 Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 2 sur l'éducation</i>	6
<i>Tableau 5 Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 3 sur l'éducation</i>	6
<i>Tableau 6 : Appuis financiers de la CNMF pour la vulgarisation du produit CAE (financement PNUD)</i>	8
<i>Tableau 7 : Pourcentage des femmes membres et/ou clients des IMF et des établissements de crédits.....</i>	8
<i>Tableau 8 Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 4 sur la réduction de la mortalité des enfants de moins de cinq ans.....</i>	9
<i>Tableau 9 Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 5 sur l'amélioration de la santé maternelle</i>	10
<i>Tableau 10 : Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 6 sur la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et les autres maladies.....</i>	10
<i>Tableau 11 : Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 7 sur l'environnement durable</i>	11
<i>Tableau 12 : Activités réalisées dans le cadre du Programme EKA</i>	24
<i>Tableau 13 : Evolution du nombre de réseaux mis en place depuis 2004.....</i>	29
<i>Tableau 14 : Nombre d'acteurs des réseaux de protection de l'enfant formés entre 2008 et 2013</i>	29
<i>Tableau 15 : Nombre d'outils multipliés et disséminés au niveau des RPE entre 2008 et 2013.</i>	30
<i>Tableau 16 : Répartition estimée de la population handicapée selon les tranches d'âge</i>	40
<i>Tableau 17 : Tendances de la mortalité néonatale, infantile et infanto-juvénile.....</i>	47
<i>Tableau 18 : Evolution des indicateurs du Programme Élargie de Vaccination.....</i>	49
<i>Tableau 19 : Tendances de la mise en fonction des sites de PCIME communautaires</i>	49
<i>Tableau 20 : Tendances du nombre d'enfants malades pris en charge au niveau communautaire</i>	50
<i>Tableau 21 : Tendances de la situation au niveau des centres de prise en charge des cas de malnutrition aigue</i>	51
<i>Tableau 22 : Nombre d'enfants accueillis dans les centres, situation au mois de juillet 2013.....</i>	54
<i>Tableau 23 : Effectif du préscolaire selon le secteur, de 2001 à 2012 (en milliers d'enfants)</i>	55
<i>Tableau 24 : Evolution des effectifs du primaire de 2008 à 2013.....</i>	56
<i>Tableau 25 : Nombre des établissements techniques et de formation professionnelle</i>	57
<i>Tableau 32 : Estimation de la population de Madagascar en 2012.....</i>	1
<i>Graphique 1 : Evolution de la pauvreté entre 2001 et 2012-2013.....</i>	5
<i>Carte 1 : Les subdivisions administratives de Madagascar.....</i>	2

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : La Constitution malagasy, titre II.

Annexe 2 : Extrait de la loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux qui a abrogé l'ordonnance n° 62-089 du 1er octobre 1962 relative au mariage et la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux.

Annexe 3 : Estimation de la population de Madagascar par tranche d'âges en 2012

Annexe 4 : Lois portant incorporation dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route

Estimation de la population de Madagascar en 2012

PREMIÈRE PARTIE : CONTEXTE GENERAL DU PAYS

1. Situation géographique

1. Madagascar est la plus grande île de l'Océan Indien avec 587 000 km² de superficie, 1 580 km de longueur et 580 km de largeur et plus de 5 000 km de côte. Elle est située à 400 km de la côte de l'Afrique australe dont elle est séparée par le Canal de Mozambique.

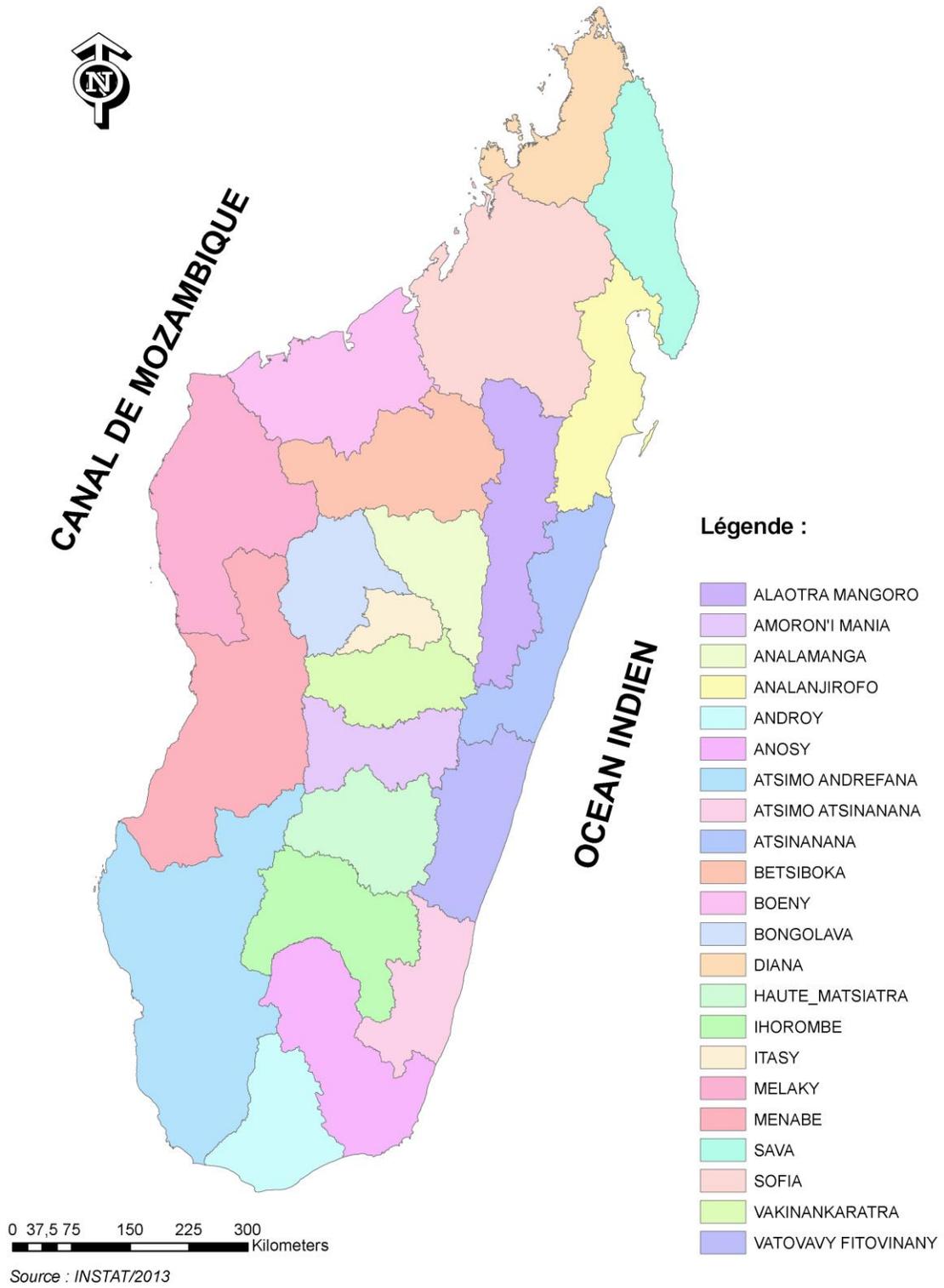
2. Climat et végétation

2. Le pays dispose d'une grande diversité climatique tropicale, entre une saison chaude et humide et une saison hivernale moins pluvieuse. Les températures varient en fonction des altitudes et des saisons.
3. La forêt de jadis a disparu, pour faire place à une savane graminée qui a favorisé le ruissellement, à l'origine des creux et des profondes entailles sur les versants.
4. L'Ouest présente un climat de type tropical sec où les températures restent élevées même en hiver. La pluviométrie est très faible dans le Sud. La température moyenne est de 20° avec une amplitude de 5,5° à 10°.

3. Subdivision administrative

5. Sur le plan administratif, Madagascar est divisé en Provinces subdivisées en 22 Régions, 119 Districts, 1 579 Communes et 17 485 quartiers (Fokontany).

Carte 1 : Les subdivisions administratives de Madagascar



4. Situation démographique

6. Selon la projection de l'Institut National de la Statistique (INSTAT), la population malagasy, estimée à 18 555 667 en 2007 est passée à 21 842 167 en 2013 dont 83 % résident en milieu rural.
7. Pour ce qui est de la répartition spatiale, les Régions d'Analamanga et de Vakinankaratra, toutes deux situées dans la Province d'Antananarivo, sont les plus peuplées, regroupant 24,1 % de la population totale.
8. Cette population est jeune car 16,1 % sont âgés de moins de 5 ans, 46,6 % ont moins de 15 ans et 56,3 % sont inférieurs ou égaux à 19 ans. La population de moins de 18 ans représente environ 51,6 %. Le sexe féminin compte 50,6 % contre 49,4 % pour le sexe masculin.
9. La population se caractérise par une fécondité élevée. Une tendance à la hausse a été enregistrée entre les périodes 2008-2009 et 2012-2013. En effet, le nombre moyen d'enfants nés vivants qu'aurait une femme en fin de vie féconde ou Indice Synthétique de Fécondité est passée de 4,8 en 2008-2009 à 5,0 en 2012-2013.
10. La mortalité infantile et infanto-juvénile a baissé passant respectivement de 48 ‰ et 72 ‰ pour 2008-2009 à 42 ‰ et 62 ‰ pour 2012-2013 grâce à la mise en œuvre de paquet d'activités pour l'amélioration de la santé du couple mère-enfant, en particulier dans le domaine de la couverture vaccinale et de la prévention et du traitement du paludisme.
11. En parallèle, dans l'ensemble l'espérance de vie à la naissance a augmenté progressivement puisqu'elle est passée de 55,7 ans en 2007 à 66,9 ans en 2012.

5. Contextes économique, social et culturel

a. Indicateurs économiques

12. Madagascar est un pays à vocation agricole car l'agriculture occupe environ 80 % de la population totale. Pourtant elle est limitée à la culture de subsistance car la superficie exploitée économiquement pour l'agriculture est en moyenne de 1,4 Ha pour l'ensemble du pays. En outre, les techniques et outils utilisés sont rudimentaires d'où le faible rendement obtenu. Par conséquent, le poids du secteur primaire dans le PIB n'est que de 34,8 % en 2013 contre 13,1 % pour le secteur secondaire et 56,1 % pour le secteur tertiaire.
13. Au cours de la dernière décennie, Madagascar a connu deux crises politiques majeures : celles de 2002 et de 2009. Ainsi, la variation des indicateurs macro-économiques du pays est surtout conditionnée par la situation politique qu'a traversée le pays.

14. De 2005 à 2008, Madagascar est entré dans la phase d'accélération et d'amélioration du processus de coordination de son développement économique ; le taux de croissance moyen de cette période atteint 5,7 %.
15. Cette performance économique a été freinée par la crise politique de 2009 qui a entraîné une régression accentuée de l'économie nationale à cause de :
- la fermeture de nombreuses entreprises franches, suite à la suppression de l'African Growth Opportunity Act (AGOA), qui a engendré la perte d'une centaine de milliers d'emplois ;
 - le gel des aides budgétaires et des financements extérieurs ;
 - la chute des recettes budgétaires de l'État ;
 - la baisse du nombre de touristes internationaux qui viennent dans le pays ;
 - l'insuffisance de la demande globale liée à la baisse des revenus et du pouvoir d'achat des ménages.
16. Les effets de la récession économique mondiale, des aléas climatiques (cyclones Hubert, Bingiza et Haruna) et de l'invasion acridienne de 2010 à 2013 ont largement amplifié ceux de la crise politique.
17. Toutefois à partir de 2011, l'économie nationale a connu une légère reprise sans atteindre la performance enregistrée durant la période 2005-2008.
18. Il sied de mentionner que la crise politique a entravé la réalisation des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier.

Tableau 1 : Évolution du Produit Intérieur Brut (PIB) en terme nominal et du taux d'inflation

Année	PIB Nominal (Milliards d'Ar)	Croissance (%)	Inflation (%)
2013	23 460	2,4	5,8
2012	21 774	3,0	5,8
2011	20 034	1,5	9,5
2010	18 245	0,3	9,2
2009	16 726	-4,0	9,0
2008	16 081	7,1	9,2
2007	13 760	6,2	10,3

Source : INSTAT/Direction des Synthèses Économiques, juillet 2014

b. Indicateurs sociaux

19. L'Enquête Nationale sur le Suivi des indicateurs des Objectifs du Millénaire pour le Développement (ENSOMD) 2012-2013 a fait ressortir les données suivantes :

❖ **Sur l'extrême pauvreté et la faim :**

Pauvreté monétaire :

20. La cible fixée par l'OMD en matière de pauvreté ne sera pas atteinte en 2015 vu que Madagascar affiche encore un taux élevé de pauvreté (71,5 %) en 2012.

Tableau 2 Indicateurs des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 1 sur la pauvreté

Nom de l'indicateur	ENSOMD 2012-2013 (%)	Cible 2015
Indicateur 1.1 : Proportion de la population vivant en-dessous du seuil national de pauvreté (seuil : 535 603 Ar)	71,5 %	35 %
Indicateur 1.1 : Extrême pauvreté, nationale (seuil : 374 941 Ar)	52,7 %	14 %
Indicateur 1.1 : Proportion de la population disposant de moins de 2 \$ PPA par jour (pauvreté, seuil international ; 2 \$ US PPA : 976 794 Ar)	91,0 %	
Indicateur 1.1 : Proportion de la population disposant de moins de 1,25 \$ PPA par jour (extrême pauvreté, seuil international ; 1,25 \$ US PPA : 610 496 Ar)	77,1 %	
Indicateur 1.2 : Indice d'écart de la pauvreté (écart moyen par rapport au seuil de pauvreté de 535 603 Ar)	32,8 %	
Indicateur 1.3 : Part du quintile le plus pauvre de la population dans la consommation nationale	6,1 %	

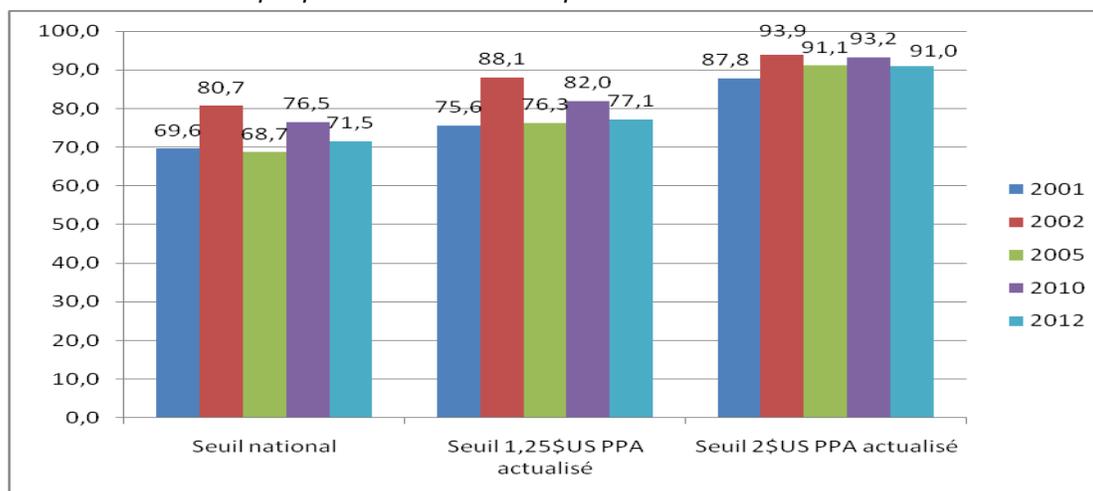
Source : INSTAT/DDSS/ENSOMD 2012-2013

21. Pour Madagascar, l'évolution de la pauvreté suit la tendance suivante :

- forte hausse du ratio de pauvreté entre 2001 et 2002,
- baisse importante entre 2002 et 2005,
- nouvelle forte hausse entre 2005 et 2010,
- légère baisse entre 2010 et 2012.

22. Ce résultat est, en grande partie, corrélé avec l'évolution des agrégats macro-économiques et met en lumière les effets néfastes des crises sociopolitiques répétées sur les conditions de vie des ménages.

Graphique 1 : Evolution de la pauvreté entre 2001 et 2012-2013



Source : INSTAT/DDSS/ENSOMD 2012-2013

Pauvreté alimentaire :

23. Madagascar n'atteindra pas l'objectif des OMD sur la réduction à 19 % de la proportion des enfants souffrant d'insuffisance pondérale dans la mesure où 47,4 % des enfants de moins de 5 ans souffrent encore d'une malnutrition chronique contre 18,1 % pour la malnutrition sévère.

Tableau 3 Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 1 sur l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de 5 ans

Nom de l'indicateur	ENSOMD 2012-2013 (%)	Cible 2015
Indicateur 1.9 : Prévalence de l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de 5 ans	32,0 %	19 %

Source : INSTAT/DDSS/ENSOMD 2012-2013

❖ Sur l'éducation primaire pour tous

24. Entre 2010 et 2012, le taux de fréquentation du primaire accuse une baisse significative. Si en 2010 le taux brut de fréquentation est de 118 %, en 2012 celui-ci est descendu à 108 %. Le taux net de fréquentation est passé de 73,4 % en 2010 à 69,4 % en 2012.

Tableau 4 Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 2 sur l'éducation

Nom de l'indicateur	ENSOMD 2012-2013 (%)	Cible 2015
Taux net de scolarisation dans le primaire	69,4 %	100 %
Taux d'achèvement du primaire	68,8 %	100 %
Taux d'alphabétisation des 15 ans et plus	71,6 %	100 %

- *Source : INSTAT/DDSS/ENSOMD 2012-2013*

❖ Sur la promotion de l'égalité de sexes

25. Si dans le cycle primaire de l'éducation les nombres de filles et des garçons se trouvent égaux, les nombres des garçons en classes secondaire et supérieure restent encore au-dessus de ceux des filles (cf. tableau suivant).

Tableau 5 Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 3 sur l'éducation

Nom de l'indicateur	ENSOMD 2012-2013 (%)	Cible 2015
Indicateur 3.1a : Rapport filles/garçons dans l'enseignement primaire	1,05	1
Indicateur 3.1b : Rapport filles/garçons dans l'enseignement secondaire (collège)	0,93	1
Indicateur 3.1c : Rapport filles/garçons dans l'enseignement secondaire (lycée)	0,86	1
Indicateur 3.1d : Rapport filles/garçons dans l'enseignement supérieur	0,73	1
Indicateur 3.C1 : Indice de parité relatif au taux d'alphabétisation des 15-24 ans	0,95	1
Indicateur 3.C1 : Indice de parité relatif au taux d'alphabétisation des adultes (plus de 24 ans)	0,91	1
Indicateur 3.2 : Proportion des femmes salariées dans le secteur agricole	38 %	50 %

Source : INSTAT/DDSS/ENSOMD 2012-2013

❖ Sur l'autonomisation de la femme

26. L'intégration des femmes dans le secteur salarié non agricole est de 38 % contre 62 % pour les hommes.
27. La participation de la femme dans la prise de décision au sein du ménage est encore faible. A ce titre, pour les trois sujets suivants, la décision est prise conjointement avec son mari ou son partenaire : il s'agit des soins de santé personnels (56 %), des grosses dépenses du ménage (65 %) et des visites aux parents de l'enquêtée (76 %)
28. Pour faciliter l'accès des femmes aux crédits, le Ministère des Finances et du Budget par le biais de Coordination Nationale de la Microfinance (CNMF), service rattaché à la Direction Générale du Trésor a entrepris certaines mesures notamment la promotion du produit Crédit Avec Éducation (CAE) , en faveur des femmes très vulnérables . Le CAE dispense des formations aux associations et/ou groupements féminins dans les domaines de :
- la santé maternelle, infantile, planification familiale,... ;
 - la gestion des revenus du ménage ;
 - l'éducation des enfants ;
 - et la gestion des AGR.
29. Dans le tableau ci- dessous est détaillé le montant des appuis effectués par la CNMF pour vulgariser le produit micro finance ciblant exclusivement les femmes.
30. Ces appuis ont été menées de 2006 à 2007 et les conventions de partenariats y afférentes ont pris fin en 2009.
31. Après cette période, toutes les IMF concernées ont continué à offrir le crédit CAE à leur clients/membres avec leur propres fonds, du moins celles qui sont encore en activités. Il est également à noter que les institutions de micro finance OTIV, ZL et TIAVO offrent le crédit CAE à leur membres.
32. Enfin, pour le cas de Volamahasoa, le produit CAE est un de leur produit phare mais il n'est pas exclusivement réservé aux femmes.

Tableau 6 : Appuis financiers de la CNMF pour la vulgarisation du produit CAE (financement PNUD)

Institutions	Régions	Date	Montant	
			MGA	USD
OTIV Alaotra	Alaotra	juin 2006	140 000 000	64 113
		novembre 2007	24 000 000	13 615
OTIV Antananarivo	Analamanga	juin 2006	304 000 000	139 216
OTIV Diana	Diana	juin 2006	98 557 000	45 143
Haingonala	Amoron'i Mania	juin 2006	202 200 000	92 597
ODDER	Anosy	octobre 2006	208 420 000	97 885
AECA	Boeny	novembre 2007	70 000 000	39 712
OTIV SAVA	SAVA	novembre 2007	40 000 000	22 692
CECAM	Bongolava	novembre 2007	66 000 000	37 443
TOTAL			1 153 197 000	552 415

Portée	
Nombre de femmes bénéficiaires de crédits	25 000
Montant moyen de crédit octroyé	163 100 Ariary

Source : Ministère des Finances et du Budget

33. Pour l'ensemble du secteur, ci - après l'évolution du pourcentage des femmes membres et/ou clients des Institutions de Microfinance (IMF) et autres catégories d'établissement de crédit exerçant des activités de microfinance.

Tableau 7 : Pourcentage des femmes membres et/ou clients des IMF et des établissements de crédits

	déc. 2008	déc. 2009	déc.2010	déc. 2011	déc. 2012	mars 2013	juin 2013
Nombre de points de service	638	652	700	739	784	789	803
Taux de pénétration des ménages	13,9 %	16,1 %	17,5 %	19,5 %	22,69 %	23,13 %	23,69 %
Nombre de membres et/ou clients	529 774	629 302	733 864	844 340	984 683	1 010 537	1 042 421
Nombre de femmes membres et/ou clients	228 120	285 388	340 586	387 636	452 166	465 554	483 579
% de femmes membres et/ou clients	43,06 %	45,35 %	46,41 %	45,91 %	45,92 %	46,07 %	46,39 %

Source : www.madamicrofinance.mg (fiches de suivi des IMF parvenues au niveau de la CNMF)

34. Il est ressorti du tableau ci-dessus, qu'on a enregistré une augmentation du pourcentage de femmes touchées par les services de micro finance allant de 43,06 % en 2008 à 46,39 % en juin 2013.

35. En outre, l'actuelle Stratégie Nationale de la Finance Inclusive (SNFI) 2013-2017 validée en décembre 2012 par les acteurs du secteur de la micro finance incluant le Ministère des Finances et du Budget, le Ministère de l'agriculture, les Partenaires Techniques et Financiers (Banque Mondiale, FIDA, AFD, UNCDF/PNUD, UE,...) l'Association Professionnelle des institutions de Microfinance, l'Association Professionnelle des Banques, le Comité des Assurances de Madagascar, les

Institutions de Microfinances, les Institutions Bancaires de Microfinance, réitère l'importance de l'accès des femmes aux services financiers et de micro finance .

36. Pour ce faire, afin de mettre en œuvre les activités prévues, les acteurs du secteur de la microfinance ont validé la budgétisation de la SNFI le 23 octobre 2013, et l'UNCDF/PNUD va allouer des fonds pour la période de 2013 à 2015.

37. D'ici 2017, la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive (SNFI) vise toucher plus d'un million de femmes bénéficiaires.

❖ **Sur la réduction de la mortalité des enfants de moins de cinq ans**

38. La mortalité des enfants de moins de 5 ans affiche une baisse entre 2008-2009 et 2012-2013. Elle passe de 72 ‰ en 2008-2009 à 62 ‰ en 2012-2013. De même, la mortalité des enfants de moins d'un an a connu une diminution entre cette période en allant de 48 ‰ en 2008-2009 à 42 ‰ en 2012-2013. Nonobstant, les cibles de l'OMD 4 pour l'année 2015 ne seront pas atteintes.

Tableau 8 Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 4 sur la réduction de la mortalité des enfants de moins de cinq ans

Nom de l'indicateur	ENSOMD 2012-2013 (‰)	Cible 2015
Indicateur 4.1 : Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (‰)	62	53
Indicateur 4.2 : Taux de mortalité des enfants de moins d'un an (‰)	42	31
Taux de mortalité des enfants de moins d'un mois (‰)	26	21
Indicateur 4.3 : Proportion d'enfants de 12 à 23 mois vaccinés contre la rougeole	61,7 %	100
Indicateur 4.C1 : Proportion d'enfants de 12 à 23 mois complètement vaccinés	51,1 %	100

Source : INSTAT/DDSS/ENSOMD 2012-2013

❖ **Sur l'amélioration de la santé maternelle**

39. Le taux de mortalité maternelle est resté quasi stationnaire depuis une dizaine d'années. Il est estimé à 478 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes pour la période 2012-2013 contre 498 pour 100 000 naissances vivantes pour 2008-2009.

Tableau 9 Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 5 sur l'amélioration de la santé maternelle

Nom de l'indicateur	ENSOMD 2012-2013 (%)	Cible 2015
Indicateur 5.1 : Ratio de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes (EDSMD IV : 498 avec IC = [402 ; 594])	478	122
Indicateur 5.2 : Proportion d'accouchements assistés par un personnel de santé qualifié	44,3 %	
Indicateur 5.3 : Taux d'utilisation de la contraception (moderne chez les femmes en union)	33,3 %	
Indicateur 5.4 : Taux de natalité parmi les adolescents (taux spécifique de fécondité de 15-19 ans)	163 %	
Indicateur 5.5 : Couverture des soins prénatals (consultation personnel qualifié)	82,1 %	
Indicateur 5.5a : au moins une visite	86,7 %	
Indicateur 5.5b : au moins quatre visites	51,1 %	
Indicateur 5.6 : Besoins non satisfaits en matière de planification familiale	17,8 %	
Connaissance fistule (en a entendu parler) : homme & femme	13 % & 12 %	
Parmi les femmes enquêtées, pourcentage des femmes de 15-49 ans présentant des pertes urinaires et ou fécales par les voies génitales	5,3 ‰	

Source : INSTAT/DDSS/ENSOMD 2012-2013

❖ Sur la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et les autres maladies

40. Pour la population de 15-24 ans, le taux d'utilisation d'un préservatif lors du dernier rapport sexuel à haut risque ne représente que 7,9 %. De même, 24,2 % de la de la population de cette tranche d'âges seulement ont des connaissances exactes et complètes du VIH-SIDA.

41. Pour la lutte contre le paludisme, près de deux tiers des ménages possèdent une Moustiquaire Imprégnée d'insecticide Durable (MID) (64 %) et plus d'un quart de ménages en possèdent plus d'une (34 %). 49,7 % des enfants de moins de 5 ans ont dormi sous des moustiquaires imprégnées d'insecticide durable. La proportion d'enfants de moins de 5 ans atteints de fièvre traités aux moyens de médicaments antipaludéens appropriés représente 12,5 %.

42. Finalement, 82 % de la population totale ont une connaissance de la tuberculose.

Tableau 10 : Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 6 sur la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et les autres maladies

Nom de l'indicateur	Homme	Femme	Ensemble
Indicateur 6.2 : Taux d'utilisation d'un préservatif lors du dernier rapport sexuel à haut risque (15-24 ans)	7,3 %	8,5 %	7,9 %
Indicateur 6.3 : Proportion de la population âgée de 15 à 24 ans ayant des connaissances exactes et complètes au sujet du VIH/SIDA	25,5 %	22,9 %	24,2 %
Indicateur 6.7 : Proportion d'enfants de moins de 5 ans dormant sous des moustiquaires imprégnées d'insecticide	48,6 %	50,8 %	49,7 %
Indicateur 6.8 : Proportion d'enfants de moins de 5 ans atteints de fièvre traités aux moyens de médicaments antipaludéens appropriés	12,3 %	12,8 %	12,5 %
Indicateur 6.9 : Connaissances de la tuberculose	84 %	80 %	82 %

Source : INSTAT/DDSS/ENSOMD 2012-2013

❖ Sur l'environnement durable

43. La proportion de la population ayant accès à l'eau potable améliorée est de 27,7 % selon l'ENSOMD 2012-2013 et 38,9 % selon les définitions du Ministère de l'Eau. Ces taux accusent une légère hausse respective de 8,1 % et 6,3 % par rapport à 2010.
44. La proportion de la population utilisant des infrastructures d'Assainissement améliorées est de 7,1 % selon l'ENSOMD 2012-2013 et 50,1 % selon les définitions du Ministère de l'Eau. Ces chiffres affichent une augmentation respective de 4,3 % et de 27,4 % par rapport à ceux de 2008.
45. La proportion de la population utilisant les principaux combustibles solides atteint 99,2 %. Ce taux demeure inchangé par rapport à 2010.
46. La proportion des citoyens vivant dans des taudis est de 88,2 % selon l'ENSOMD 2012-2013 et 72,8 % si on utilise la définition du Ministère de l'Eau. Ces chiffres concernent l'accès insuffisant à l'eau potable améliorée et l'accès insuffisant aux infrastructures améliorées qui reflètent une très faible condition de vie en milieu urbain.

Tableau 11 : Indicateur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 7 sur l'environnement durable

Nom de l'indicateur	Ensemble		Cible
	OMD	Min Eau	
Indicateur 7.8 : Proportion de la population utilisant une source d'eau potable améliorée	27,7 %	38,9 %	68 %
Indicateur 7.9 : Proportion de la population utilisant des infrastructures d'assainissement améliorées (toilettes)	7,10 %	50,1 %	54 %
Indicateur 7.9 : Proportion de la population utilisant des infrastructures d'assainissement améliorées (ordures ménagères)	10,5 %		
Proportion de la population utilisant les principaux combustibles solides	99,2 %		
Indicateur 7.10 : Proportion des citoyens vivant dans des taudis	88,2 %	72,8 %	

Source : INSTAT/DDSS/ENSOMD 2012-2013

❖ Sur l'emploi

47. Le chômage¹, au sens du Bureau International du Travail est encore faible à Madagascar puisqu'il ne touche que 1,3 % de la population active malagasy². Par ailleurs, le chômage touche plus les femmes que les hommes, respectivement 1,5 %

¹ Au sens du BIT, un chômeur est défini comme tout individu :

- En âge de travailler (5 ans et plus),
- Dépourvu d'emploi au cours des sept derniers jours,
- À la recherche active d'emploi,
- Disponible à travailler.

² Source : Enquête Nationale sur l'Emploi et le Secteur Informel (ENEMPSI) 2012 réalisée par l'INSTAT.

et 1 %, et varie fortement suivant la classe d'âge. En 2012, six chômeurs sur dix sont des femmes.

48. Chez les 15-19 ans, le taux de chômage atteint 2,1 % et s'élève à 3,1 % chez les 20-24 ans. A partir de 25 ans, les taux de chômage décroissent progressivement pour atteindre 0,7 % chez les 40-44 ans et 0,2 % chez les actifs de plus de 50 ans. Les trois-quarts des chômeurs ont moins de 30 ans (75,3 %) et neuf sur dix moins de 40 ans.

49. L'économie malagasy demeure une économie fortement agricole et informelle. Ainsi en 2012, 9 emplois sur 10 se trouvent dans le secteur informel dont 75 % dans les entreprises informelles agricoles.

c. Politique culturelle malagasy

50. Madagascar dispose d'une Politique culturelle nationale pour un développement socio-économique suivant la loi n° 2005-006 du 22 août 2005.

51. Cette politique comporte six volets non exclusifs :

- la promotion des dialogues culturels ;
- l'élaboration d'une politique linguistique ;
- l'amélioration des conditions de production artistique ;
- le développement des industries culturelles ;
- l'éducation culturelle et citoyenne de la jeunesse malgache ;
- la mise en place des structures.

52. Madagascar dispose du Décret n° 2012-1008 du 14 novembre 2012 portant Politique malagasy du livre, relatant les dispositions diverses des avantages des acteurs de la chaîne du livre pour faciliter l'édition des livres à Madagascar et dont les objectifs sont de :

- protéger et promouvoir la production intellectuelle ;
- améliorer les conditions de production d'ouvrages malgaches ;
- protéger et communiquer le patrimoine écrit malgache ;
- promouvoir de véritables habitudes de lecture de la population ;
- soutenir la libre circulation du livre à l'intérieur du pays.

6. Informations d'ordre politique

53. Depuis 2009, Madagascar est confronté à une longue crise politique et institutionnelle ayant perduré pendant près de cinq ans.

54. Un mouvement de protestation populaire contre le régime en place, conduit par le Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo M. Andry Nirina RAJOELINA, a contraint le Président de la République en exercice, à transférer les pleins pouvoirs à un Directoire militaire par Ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009.

55. Par Ordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009, le Directoire militaire, à son tour, les a transférés à M. Andry Nirina RAJOELINA par lettre n° 79-HCC/G du 18 mars 2009.
56. M. Andry Nirina RAJOELINA, Président de la Haute Autorité de la Transition, a suspendu le Parlement par Ordonnance n° 2009-003 du 17 mars 2009.
57. Après l'échec des diverses tentatives de sortie de crise, une «Feuille de Route» fut signée le 17 septembre 2011 par 10 entités politiques les plus représentatives en présence des membres de la médiation internationale représentée par la SADC.
58. Cette Feuille de Route a été incorporée dans l'ordonnancement juridique interne. Pour son application, des mesures législatives et réglementaires (cf. annexe 4) furent adoptées pour la mise en place des institutions de la transition et l'organisation des élections présidentielles et législatives pour le retour à l'ordre constitutionnel.

❖ Institutions de la transition

- L'exécutif :

59. Conformément à la Feuille de Route, Andry Nirina RAJOELINA est le Président de la Transition exerçant les fonctions de Chef d'Etat et Jean Omer BERIZIKY le Premier Ministre de consensus du Gouvernement d'Union Nationale.

- Le Parlement :

60. Le Parlement est constitué par le Conseil Supérieur de la Transition faisant office de Sénat. Il est composé de 161 membres. Le Congrès de la Transition avec 366 membres remplaçant l'Assemblée Nationale.

- Les organes électoraux :

61. *La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition (CENI-T)* est l'organe en charge de la gestion des élections (OGE) et ayant pour mission d'organiser, superviser les opérations électorales et de traiter, publier les résultats provisoires des scrutins des élections présidentielles et législatives. Pour l'accomplissement de sa mission, la CENI-T bénéficie d'un appui technique et financier du Gouvernement et de la Communauté Internationale à travers le «Projet en Appui au Cycle Electorale à Madagascar» (PACEM) géré par le PNUD.
62. *La Cour Electorale Spéciale (CES)* au sein de la Haute Cour Constitutionnelle est chargée de la réception et de la validation des candidatures, des contentieux électoraux et de la proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles et législatives.

- Autres structures d'apaisement social :

- *La Commission spéciale auprès de la Cour Suprême* en charge de statuer sur les demandes d'amnistie.
- *Le Conseil pour la Réconciliation Malagasy (CRM)* ou *Filankevitra ny Fampihavanana Malagasy (FFM)* en charge de la réconciliation nationale (cf. annexe 4).

❖ Elections présidentielles et législatives

63. Le retour de Madagascar vers l'ordre constitutionnel a été marqué par l'élection du Président de la République et la mise en place de l'Assemblée Nationale suite à la tenue des élections présidentielle et législative³ du 20 décembre 2013.
64. M. Hery RAJAONARIMAMPINANINA est élu Président de la 4^{ème} République avec 53,49 % des suffrages exprimés contre 46,51 % obtenus par le candidat Jean Louis ROBINSON.
65. Les résultats des élections législatives proclamés par la CES ont fait ressortir 147 députés élus et l'annulation des résultats auprès des circonscriptions électorales de Marovoay, Sainte Marie, Belo sur Tsiribihina et Ambilobe.
66. Pour concrétiser le discours du Président de la République lors de son investiture du 25 janvier 2014, le Premier Ministre KOLO Roger a exposé auprès de l'Assemblée Nationale le 10 mai 2014 les grandes lignes du Programme de mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat.
67. Quatre axes prioritaires ont été exprimés par l'exécutif pour être mis en œuvre :
- l'amélioration de la gouvernance démocratique et de l'État de droit ;
 - l'accélération de la croissance inclusive ;
 - la promotion de l'emploi et le développement des territoires, l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base et le renforcement du capital humain ;
 - la protection de l'environnement et l'atténuation des effets néfastes du changement climatique.

❖ Mise en place du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale

68. M. KOLO Roger présenté par le parti ou groupement de parti majoritaire à l'Assemblée Nationale fut désigné Premier Ministre par le Président de la République le 11 avril 2014. Le Gouvernement est formé le 18 avril 2014 après la nomination de ses membres par le Président de la République. Ce Gouvernement comporte 31 Ministères et un Secrétaire d'Etat avec 31 Ministres dont 6 femmes et un Secrétaire d'Etat.
69. L'Assemblée Nationale sous la conduite du nouveau bureau permanent élu sur la base d'un nouveau règlement intérieur a tenu sa première session ordinaire le 6 mai 2014.

7. *Évolution constitutionnelle*

70. A l'issue de référendum tenu le 17 novembre 2010 Madagascar a adopté une nouvelle constitution. La Constitution du 11 décembre 2010 pour la 4^{ème} République

³ Suivant son arrêt du 17 janvier 2014.

consacre :

- le principe d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion,
- le droit à la vie ;
- l'interdiction de la torture, des autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴ ;
- le caractère exceptionnel de la détention.

DEUXIÈME PARTIE : APPLICATION DES ARTICLES DE LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

1. Introduction

a. Obligation des Etats membres (Article 1)

71. Dans la Constitution, les droits, libertés et devoirs sont consacrés au titre II.

Article 7. - *«Les droits individuels et les libertés fondamentales sont garantis par la Constitution et leur exercice est organisé par la loi».*

72. L'arrestation et la détention arbitraire sont interdites par la Constitution.

«En effet nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention que dans le cadre d'une procédure légale prévue par le Code de Procédure Pénale ou autres textes spécifiques et ce pour des infractions qualifiées crimes ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement.⁵».

73. La nouvelle Constitution consacre le caractère exceptionnel de la détention préventive⁶.

74. Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui, et par l'impératif de sauvegarde de l'ordre public, de la dignité nationale et de la sécurité de l'Etat⁷.

75. Dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Constitution, tout individu est tenu au devoir de respect de la Constitution, des Institutions, des lois et

⁴ Article 8 de la Constitution : *«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».*

⁵ Articles 9 et 13 de la Constitution : Article 9 : *«Toute personne a droit à la liberté et ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire».*

⁶ Article 13 : *«La détention préventive est une exception».*

⁷ Article 10 de la Constitution.

règlements de la République⁸.

76. Pour une meilleure protection des enfants, la législation Malgache pour lutter contre l'exploitation domestique a considéré comme pire forme de travail l'emploi domestique de personne âgé de moins de 18 ans. Ce qui constitue des dispositions plus favorable en faveur de l'application de la Charte.
77. Madagascar a déployé des efforts pour combattre les pratiques coutumières ou culturelles incompatibles avec les droits, devoirs ou obligations visés par la Charte tels qu'exposés dans l'Article 21, paragraphes 435 et 438 du présent rapport.
78. Madagascar a ratifié la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant le 17 janvier 2005.
79. Concernant l'applicabilité de la Charte, la Constitution en son article 137 alinéa 4 dispose que tous Traités ou Accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois.
80. Le présent rapport initial de Madagascar, sur l'application de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant n'a pas pu être soumis du fait que Madagascar a été suspendu par l'Union Africaine depuis la crise politique de 2009.
81. Il a été élaboré en exécution de l'article 43 alinéa 1 de ladite Charte, qui impose aux États parties de soumettre au «Comité des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits».

b. Processus d'élaboration du rapport

82. Ce rapport a été élaboré par le Comité chargé de la rédaction de rapports initiaux et périodiques liés aux Instruments Internationaux sur les Droits Humains (CRRIPDH), créé par arrêté interministériel n° 18600 du 30 octobre 2003 sur initiative des Ministères de la Justice et des Affaires Étrangères.
83. Le CRRIPDH est composé de :
- Représentants étatiques issus des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de l'Economie et de la Planification, de l'Éducation Nationale, de la Sécurité Intérieure, de la Santé Publique, de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, de la Jeunesse et des Sports, de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la Défense Nationale ;
 - Et de représentants des Organisations de la Société Civile œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme.

⁸ Art 16 de la Constitution.

84. Le CRRIPDH a pour attributions de :

- Collecter les données nécessaires à la rédaction des rapports initiaux et périodiques ;
- Rédiger les rapports initiaux et périodiques à soumettre aux Organes et Comités des Nations Unies ainsi qu'aux Institutions régionales conformément aux obligations conventionnelles.

85. Les troisième et quatrième rapports périodiques de Madagascar sur l'application de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant ont été examinés à Genève au mois de janvier 2012. Les rapports initiaux sur l'application des deux Protocoles à la Convention relative aux Droits de l'Enfant ont été rédigés et transmis au Comité des Droits de l'Enfant et en attente d'examen. Madagascar a bénéficié de l'assistance technique et financière de la part de l'UNICEF lors de l'élaboration de ces rapports.

86. Conformément au paragraphe 24 des Directives, le Comité de rédaction s'est inspiré des éléments des Rapports sur l'application de la CDE lors de l'élaboration du présent rapport initial.

87. Bon nombre d'éléments du présent rapport sont tirés des rapports sur les différents instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Madagascar est Partie tels que : la CDE, la CEDEF, le PIDESC, le PIDCP, la CAT,...

88. L'établissement du rapport a nécessité dans un premier temps la collecte des données suivie d'une session de mise en commun avant la rédaction finale.

2. Mesures générales d'application

c. La Constitution

89. La Constitution fait siennes :

- la Charte internationale de Droit de l'Homme,
- les Conventions relatives aux Droits de la Femme et de l'Enfant,....

90. Conformément à l'article 137 alinéa 4 de la Constitution du 11 décembre 2010, les traités régulièrement ratifiés ont une valeur supérieure aux lois en ces termes :
«Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, autorité supérieure à celle des lois (...)».

91. Les droits protégés par la Charte Africaine de Droit et du Bien-être de l'Enfant sont justiciables devant les cours et tribunaux indépendamment de l'existence d'une législation non compatible avec les dispositions desdits traités.

92. Il en découle que tout individu ayant intenté une action en justice bénéficie des droits d'exercer des voies de recours d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

93. En outre, toute personne victime d'une violation de ses droits et ayant subi un préjudice peut en demander réparation devant la juridiction compétente.

d. Décourager les pratiques culturelles incompatibles avec la Charte

94. Les éléments de réponse concernant les pratiques culturelles incompatibles avec la Charte seront détaillés dans la rubrique sur les mesures de protections spéciales, e) enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant effet sur le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant.

e. Mécanismes nationaux pour le respect des droits de l'enfant

❖ Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH)

95. La loi n° 2014-007 du 19 juin 2014 portant création de la CNIDH fut adoptée par l'Assemblée Nationale.

96. Après l'évaluation de la conformité de l'ancienne Loi de 2008 avec les Principes de Paris, cette nouvelle loi a pris en compte les critères suivants conformément auxdits Principes :

- l'indépendance vis-à-vis de l'exécutif notamment par le changement de la dénomination «Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme»,
- la procédure de nomination attribuée à chaque entité représentée à la Commission et non à l'exécutif,
- l'autonomie administrative et financière,
- l'extension du mandat pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'Homme,
- la représentativité et le pluralisme,
- le fonctionnement régulier et l'exercice permanent de son mandat.

❖ Autorités judiciaires

97. Les cours et tribunaux ont compétence pour connaître des violations des droits de l'homme.

98. Madagascar dispose de 48 Tribunaux de Première Instance, de 6 Cours d'appel, de 6 Tribunaux administratifs et financiers et d'une Cour Suprême incluant un Conseil d'Etat, une Cour de Cassation et une Cour des comptes.

❖ Autorités administratives

99. Les autorités administratives en charge du maintien de l'ordre ont l'obligation de contrôler et de faire respecter les droits de l'homme par les forces de l'ordre dans l'exécution de leurs missions.

100. L'article 114 du Code Pénal malagasy dispose «*Lorsqu'un fonctionnaire public, un*

agent ou un préposé du Gouvernement aura donné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution il sera condamné à la peine de la dégradation civique».

f. Vulgarisation des instruments internationaux

101.La traduction en langue nationale des divers Instruments Internationaux a été réalisée pour mieux faire connaître les buts des Conventions et Traités relatifs aux Droits de l'Homme afin que la population puisse faire valoir ses droits et tenter une action en justice pour réclamer la réparation des préjudices subis.

102.La Convention sur les Droits de l'Enfant est traduite et diffusée en langue malgache.

103.Suite à l'examen du 4^{ème} rapport périodique de Madagascar sur l'application de la Convention relative aux droits de l'Enfant auprès du Comité des Droits de l'Enfant en janvier 2012, le Comité de rédaction des rapports des droits de l'homme avec l'appui de l'UNICEF a procédé à la restitution des observations finales du Comité CDE à l'intention des hauts responsables institutionnels et des partenaires techniques et financiers œuvrant dans la promotion et la protection des droits des enfants.

104.A l'issue de cette séance de restitution un plan de mise en œuvre des recommandations a été élaboré avec l'appui des partenaires dont l'UNICEF. Ce plan a été pris en compte pour l'élaboration du plan de travail 2014.

3. Définition de l'enfant

105.La définition de l'enfant dans la législation nationale⁹ est conforme à celle de la Convention relative aux droits de l'enfant et correspond à celle de la Charte laquelle entend par Enfant : «*Tout être humain âgé de moins de 18 ans*».

106.Il importe de souligner que la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail prévoit le relèvement de l'âge minimum légal d'accès à l'emploi à 15 ans au lieu de 14 ans et prévoit que cet âge minimum ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire (art. 100)¹⁰.

1. Le Code du travail a fait l'objet du décret d'application n° 2007-563 du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants interdisant les travaux domestiques des enfants de moins de 18 ans ainsi que leur emploi à des travaux dangereux, insalubres et

⁹– Article 2 de la loi n° 2005-014 du 07 septembre 2005

– Article 333 *ter* de la loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

– Article 4 de l'ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfant

– Article 3 de la loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage

¹⁰ Article 100 de la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail.

nuisibles pour leur santé (art. 16).

107. Les enfants ne peuvent être employés, même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans sans l'autorisation de l'Inspecteur du Travail et à condition que le travail ne soit nuisible ni à leur santé ni à leur développement intellectuel (art. 102).

108. Le travail de nuit et les heures supplémentaires sont interdits jusqu'à l'âge de 18 ans.

4. Principes généraux

a. Non-discrimination

109. L'article 6 de la Constitution consacre l'égalité de tous en droit et la jouissance des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion.

110. L'emploi des termes «*tous les individus sont égaux en droit et jouissent de même libertés...* » signifie que tout enfant sans distinction fondée sur le sexe, l'âge, la race, la naissance, le degré d'instruction, la fortune, la religion ou l'opinion bénéficie des garanties de non-discrimination énoncées dans l'article ci-dessus.

❖ Non-discrimination en matière de droits de la famille

111. Afin de remédier à la discrimination fondée sur l'âge et le sexe de l'ancienne loi fixant l'âge matrimonial à 14 ans pour les filles et 17 ans pour les garçons, la nouvelle loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux en son article 3 fixe l'âge minimum pour pouvoir contracter mariage à 18 ans pour les deux sexes. Cette loi vise également l'interdiction du mariage d'enfants.

112. Pour des motifs majeurs, le Président du tribunal de première instance peut autoriser le mariage, à la demande, du père et de la mère ou de la personne exerçant autorité sur l'enfant et avec leur consentement expresse ainsi que de celui-ci.

113. Est considéré comme motif majeur par la jurisprudence l'état de grossesse pour ne pas priver l'enfant à naître d'une famille et des droits y découlant.

114. Les articles 3 des lois n° 2005-014 du 07 septembre 2007 relative à l'adoption et n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant stipulent : «*Tout enfant bénéficie des mêmes droits sans distinction aucune, indépendamment de toute considération fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'incapacité, la situation de fortune, la naissance ou toute autre situation*».

115. Enfin, le décret n° 2001-162 portant application de la loi n° 97-044 sur les Droits des personnes en situation de handicap vise à éradiquer toute forme de discrimination en matière des droits sociaux.

❖ **Non-discrimination à l'accès à l'éducation**

116. Suivant le décret n° 2009-1147 du 1^{er} Septembre 2009 fixant la Politique générale de l'éducation inclusive, en matière d'accès à l'éducation, aucun enfant ne se verra refuser sans motif légitime l'admission à une école primaire.

117. De même, les enfants présentant des déficiences bénéficient d'une éducation en milieu scolaire ordinaire.

❖ **Non-discrimination en matière d'accès aux soins de santé**

118. Les soins de santé sont dispensés à toute la population, sur tout le territoire, sans aucune forme de discrimination.

119. La loi n° 2011-003 du 01 août 2011 portant réforme hospitalière dispose dans son article 4 que *«Le service public hospitalier garantit pour tous un accès équitable aux soins. Il est tenu d'accueillir toute personne, de jour comme de nuit, en urgence si l'état du patient ou du blessé le justifie. Le service public hospitalier ne peut établir aucune discrimination entre les patients en ce qui concerne les soins»*.

120. Suivant l'article 2 du Décret n° 2012-0632 du 13 juin 2012 portant Code de Déontologie Médicale : *«La vocation du médecin consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager sa souffrance dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine sans discrimination d'âge, de sexe, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale et d'idéologie politique, en temps de paix comme en temps de guerre»*.

121. Suivant le Décret n° 2004-780 du 03 Août 2004 portant Code de Déontologie des Infirmiers(es), dans son article 7 stipule que *«L'Infirmier(e) doit soigner avec la même conscience tous ses malades, quelles que soient leur conditions, leur nationalité ou ethnie, leur religion, leur réputation ou les sentiments qu'ils lui inspirent»*.

122. L'article 4 du Décret n° 2013-035 du 22 janvier 2013 portant Code de Déontologie des Sages-femmes stipule que *«Elles doivent appliquer de manière rigoureuse les principes de l'équité, de la justice et de la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions et adopter une ligne de conduite neutre en garantissant une égalité de traitement, d'accès aux soins en dehors de toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'âge, l'appartenance ou non à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, les mœurs, la situation de famille, la maladie ou le handicap et la réputation de la cliente»*.

123.Elles doivent s'assurer que les ressources matérielles et médicales soient allouées équitablement selon la situation sociale des patientes, de manière à favoriser l'accès aux soins de qualité aux groupes dits vulnérables.

b. Intérêt supérieur de l'enfant (Article 4)

124.La loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant et la loi 2005-014 du 07 septembre 2005 relative à l'adoption prévoient explicitement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant successivement aux articles 4¹¹ et 5.

125.La prise en compte de ce principe est reprise en matière d'adoption internationale laquelle ne doit intervenir qu'en dernier ressort et ce après avoir épuisé les différentes alternatives possibles pour l'enfant dans son pays d'origine, à savoir le maintien dans sa famille d'origine, le placement dans la famille élargie ou une adoption nationale. Elle doit, dans tous les cas, être décidée en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

126.Au niveau des Tribunaux, tant en matière civile que pénale la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est la règle notamment concernant la garde, le placement ou la poursuite judiciaire contre un mineur.

c. Le droit à la vie (Article 5)

127.La Constitution malagasy en son article 8 consacre la protection de droit à la vie de tout individu incluant l'enfant en disposant que : *«le droit de toute personne à la vie est protégé par la Loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.»*

128.La protection de ce droit est également reprise en faveur de l'enfant simplement conçu à travers l'article 19 qui stipule que *«l'Etat reconnaît et organise pour tout individu le droit à la protection de la santé dès sa conception par l'organisation des soins publics gratuits, dont la gratuité résulte de la capacité de la solidarité nationale.»*

129.Par ailleurs l'infanticide est érigé en une infraction pénale passible de la peine prévue dans le Code pénal.

130.L'article 300 de le Code pénal énonce que *«l'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau née»*. La peine encourue est celle prévue à l'article 302 qui dispose que *«tout coupable d'assassinat sera puni de mort... »*

131.Toutefois la mère auteur principale ou complice de l'assassinat ou de meurtre de son enfant nouveau née, sera punie de travaux forcés à temps, sans que cette

¹¹ – Article 4 : *«Dans toute décision concernant l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale»*

– Article 5 : *«Dans toute décision le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale et déterminante»*

disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou complices.

132. Le 24 septembre 2012, Madagascar a signé le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits civils et Politiques visant à abolir la peine de mort.

133. S'inscrivant dans la suite logique de la signature du second protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits civils et Politiques, visant à abolir la peine de mort, Madagascar s'est associé à la Déclaration de Cotonou sur l'Abolition de la Peine de Mort du 4 juillet 2014.

134. L'article 46 de l'Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance dispose que « *En aucun cas, la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de dix-huit ans* ».

135. Dans tous les cas, Madagascar figure parmi les Etats abolitionnistes en pratique depuis son indépendance pour ne pas avoir procédé à l'exécution de la peine de mort à l'endroit des détenus condamnés à la peine capitale.

136. Actuellement, Madagascar entame une procédure de réforme de sa législation avec une proposition de loi visant l'abolition de la peine de mort. Cette proposition de loi est en cours d'examen en Conseil de gouvernement et en conseil des ministres avant son adoption par l'Assemblée Nationale.

5. Droits civils et libertés

a. Nom et nationalité

137. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance et à être enregistré à l'état civil dans un délai de 12 jours après sa naissance, sous peine de sanction pénale¹², conformément à l'article 9 de la Loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil.

138. Selon l'enquête MICS 2000 (Enquête à indicateurs multiples), il a été relevé que 2,5 millions enfants malagasy de moins de 18 ans n'ont pas été enregistrés à l'état civil. Il existe des disparités importantes entre les Régions. Dans la capitale 95 % des naissances sont déclarées. Ce pourcentage tombe à 86 pour le milieu urbain et à 72 pour le milieu rural. Ce taux est le plus faible dans la région de Boeny (60 %).

139. Dans le cadre de l'enquête ENSOMD 2012-2013, il a été constaté que l'enregistrement des naissances des enfants n'est pas encore exhaustif, quoiqu'il y ait des améliorations par rapport aux années précédentes : 83 %, des enfants de moins de cinq ans contre 75 % selon l'EDS 2003-2004 et 80 % selon l'EDS 2008-

¹² « Toute naissance survenue sur le territoire malagasy doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil dans un délai de 12 jours. Au-delà de ce délai la loi permet la régularisation de la situation par un jugement supplétif ».

2009 et 88,1 % des enfants de 5 à 17 ans ont été déclarées à l'état civil.

140.Des difficultés d'ordre culturel empêchent la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 6 de la Charte dans certaines Régions dont notamment dans la région du sud-est où les membres de la communauté estiment que l'attribution de nom dès la naissance porte malédiction à l'encontre de l'enfant. Cette croyance contribue entre autres à l'existence d'enfants non enregistrés donc privés d'acte de naissance.

141.Les autres difficultés résident dans :

- L'éloignement par rapport aux Centres d'état civil,
- Le désintéressement des parents,
- L'ignorance de la loi,
- Le dysfonctionnement des Services de l'état civil,

142.Pour y faire face et en application des articles 7 et 8 de la CDE, le Gouvernement malagasy a mis en place un Programme national de réhabilitation de l'enregistrement des naissances, Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy (EKA), suivant le décret n° 2004-495 du 26 avril 2004. Ce programme a été réalisé en partenariat avec l'UNICEF et l'UE.

143.Le programme comprend la systématisation de l'enregistrement des naissances et les jugements supplétifs.

144.Le tableau ci-dessous retrace les activités réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme EKA.

Tableau 12 : Activités réalisées dans le cadre du Programme EKA

	2004-2007	2008	2009	2011	TOTAL
Nb enfants recensés	594 592	2 718 885	894 503		4 207 980
Nb enfants recensés sans acte	234 785	856 028	393 542	88 321	1 572 676
Nb dossiers constitués	168 601	716 490	314 057	71 749	1 270 897
Nb jugements rendus	140 314	621 588	259 138	65 334	1 086 374
Nb jugements transcrits	113 923	461 176	215 010	64 659	854 768
Nb 1 ^{ères} copies délivrées	95 593	341 545	152 468	64 013	653 619

Source : Ministère de l'Intérieur/EKA Données ERN 2012

145.En 2012, les enfants âgés de 0 à 5 ans exclus ou à risque d'exclusion sont enregistrés et disposent d'acte de naissance dans les régions prioritaires comme : Atsimo Andrefana : 49,3 % ; Androy : 40,5 % ; Anosy : 31,6 % ; Atsimo Atsinanana : 37,3 %. Le nombre d'enfants de 0 à 17 ans révolus enregistrés à l'état civil après jugement supplétif dans les régions d'Androy et Anosy s'élèvent respectivement de : 12 118 et de 33 659¹³

¹³ Programme intérimaire des Nations Unies à Madagascar 2012-2013

146. Trois régions ont fait l'objet de recensement de naissance : Anosy, Androy et Analamanga. La Région d'Anosy enregistre le nombre le plus élevé d'enfants sans acte de naissance à raison de 44 041 contre 2 259 pour Analamanga. 33 659 jugements supplétifs de naissance ont été rendus à Anosy et 840 à Analamanga.

147. L'ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant code de la nationalité malagasy détermine les conditions dans lesquelles est attribuée ou peut être acquise la nationalité malagasy.

148. L'enfant légitime né d'un père malagasy est reconnu malagasy.

149. L'enfant né d'une mère malagasy et d'un père ayant une nationalité étrangère, doit recourir, à sa majorité, à une procédure de naturalisation s'il désire acquérir la nationalité malagasy.

150. Un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 60-064 du 22 Juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy est élaboré afin de donner suite à la recommandation du Comité CERD demandant à Madagascar de réviser sa loi sur la nationalité et de garantir la nationalité malagasy aux enfants issus de couple mixte, au même titre que les enfants nés d'un père de nationalité malagasy et d'une mère de nationalité étrangère.

151. Ce projet de loi en son Article 9 dispose que :

«Est malagasy :

1°-L'enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un père et d'une mère de nationalité malagasy quel que soit son domicile ou sa résidence.

2°-L'enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent de nationalité malagasy».

152. Cet article du projet de loi se conforme au Principe de non-discrimination en ce sens que la nationalité Malagasy d'un seul parent suffit pour que l'enfant accède automatiquement à la nationalité malagasy.

153. L'enfant nouveau-né trouvé à Madagascar est présumé y être né, jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant code de la nationalité malgache. La personne qui le recueille lui donne un nom par l'intermédiaire d'un jugement supplétif de naissance.

b. Liberté d'expression

154. L'article 10 de la Constitution stipule que *«Les libertés d'opinion et d'expression, (...) sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public».*

155. La loi n° 2007-023 sur les droits et la protection des enfants en son article 7 consacre la prise en compte de l'opinion de l'enfant en ces termes : *«Tout enfant, capable de discernement, a le droit d'exprimer son opinion sur toute question*

l'intéressant, opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité».

156. La prise en compte de l'opinion de l'enfant est considérée dans toute procédure administrative, pénale, civile dont notamment les processus d'adoption et d'attribution de garde.

c. Liberté d'association

157. La liberté d'association et de réunion pacifique est garantie par les Constitutions successives. L'Ordonnance n° 60-133 du 30 octobre 1960 exige la majorité civile pour la création d'une association.

158. Dans la pratique une association d'enfants est enregistrée suivant une déclaration faite par une personne majeure et les enfants peuvent y adhérer librement. Tels sont les cas d'enfants scouts, d'association des jeunes pairs éducateurs dans quelques Régions et des Clubs des enfants en matière environnementale.

159. 163 associations de jeunes d'envergure nationale et 228 locales dont 214 laïques et 10 confessionnelles sont enregistrées auprès du ministère de l'intérieur

160. Depuis 2007 le Ministère de la Télécommunication des Postes et de la Communication avec l'appui de l'UNICEF a mis en place les clubs de jeunes reporters âgés de 13 à 18 ans pour animer, diffuser des informations, engager des discussions, nourrir des réflexions autour de thématiques qui préoccupent les jeunes.

161. A cet effet 400 jeunes issus de six régions ont été formés sur les droits de l'enfant et sur les techniques de production d'émissions radiophoniques dans 21 Régions sauf Betsiboka.

162. Toute manifestation publique incluant le rassemblement pacifique est soumise à un système d'autorisation préalable délivrée par le Préfet de Police. L'autorisation peut être refusée en cas de menace d'atteinte à l'ordre public. Dans la pratique le rassemblement des jeunes obtiennent systématiquement l'autorisation. A titre d'illustration la commémoration de la journée mondiale des jeunes organisée annuellement par la confession Catholique ou d'autre manifestation à caractère religieux initiée par d'autres confessions.

d. Liberté de pensée, de conscience et de religion

163. La liberté de religion est consacrée par la Constitution. Dans la pratique, les enfants à Madagascar adoptent la religion de leurs parents.

164. A Madagascar la diversité religieuse est la règle et la tolérance entre les diverses confessions religieuses est une réalité. Chaque confession s'abstient de proférer des discours haineux pour éviter des tensions conflictuelles inter religion.

e. Protection de la vie privée

165.L'article 13 de la Constitution stipule que *«Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.*

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable ».

166.La mise en œuvre de l'article 10 de la Charte est facilitée par la culture malagasy admettant que les parents peuvent exercer un contrôle raisonnable de la conduite de leurs enfants incluant le contrôle de leurs mouvements, fréquentations et correspondances privées.

f. Protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements

❖ Négligence, maltraitance et abus sexuels

167.La loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants définit la maltraitance et énonce les mesures de protection des enfants en danger moral ou victimes de maltraitance ainsi que les dispositions relatives au signalement.

168.L'article 67 de cette loi définit la maltraitance comme étant toutes formes de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrées sur un enfant par ses parents, des représentants légaux ou toute autre personne.

169.Cet article intègre aussi dans la maltraitance les différents types de sanctions prises à l'encontre des enfants dans le contexte au sein de la vie familiale, des écoles, de la communauté lorsqu'elles portent atteinte à leur intégrité physique ou morale.

170.Toute personne ayant perpétré des sévices sexuels sur les mineurs encourt des peines aggravées.

❖ Signalement

171.L'article 69 prévoit l'obligation de signalement pour les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire auprès des autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 al.1 du Code Pénal.

172.Dans tous les cas, l'enfant lui-même peut signaler la maltraitance dont il est victime.

173.Par ailleurs, en matière de traite, de tourisme sexuel et d'inceste, le défaut de signalement constitue un acte de complicité spéciale conformément à l'article 7.3 de la loi 2007 n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

❖ Mesures d'ordre administratif

174.Madagascar s'est doté d'un Plan National d'Action de Lutte contre la Violence à l'égard des Enfants, a mis en place des Réseaux de Protection de l'Enfant, d'un Comité National de Protection de l'Enfant ou CNPE par Décret n° 2012-858 du 28 Décembre 2012 et d'un centre de banques de données sur la protection de l'enfant.

175.Appuyé par l'UNICEF, le Plan National d'Action de Lutte contre la Violence à l'égard des Enfants couvrant la période 2008-2011 a été élaboré sur initiative du Ministère de la Justice avec la participation des départements ministériels concernés avec inclusion des membres de la Société Civile. Ce plan a été validé en Conseil de gouvernement.

176.Ce plan national d'action vise neuf objectifs stratégiques :

- Sensibilisation du public sur les droits de l'enfant ;
- Mise en compatibilité de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux ratifiés et vulgarisation ;
- Renforcement des capacités des acteurs œuvrant dans la protection des enfants ;
- Extension sur toute l'étendue du territoire des services de protection de l'enfant ;
- Visibilité des services de protection de l'enfant ;
- Mise en place du mécanisme national de coordination des activités de protection de l'enfant ;
- Inscription dans la loi des finances d'une ligne budgétaire pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants ;
- Mise en place d'un mécanisme de collecte et traitement des données et d'information ;
- Suivi et évaluation inter et multisectorielle de la mise en œuvre du Plan.

177.Des Réseaux de Protection de l'Enfance sont opérationnels depuis 2004 avec l'appui de l'UNICEF.

178.Un Réseau de Protection de l'Enfant est un système de collaboration et de coordination des actions des différents acteurs locaux dont les mandats sont différents pour un but commun visant la promotion et la protection des droits des enfants et plus particulièrement la lutte contre toutes formes de violence à l'encontre des enfants.

179. Les réseaux reposent sur :

- une base communautaire au niveau des communes en charge de l'identification, de la prévention, de la protection, de la référence ou du signalement, de la prise en charge des cas ;
- une base institutionnelle au niveau des Districts assure la coordination des services et mène des actions en vue de la création des services manquants, la relation avec la communauté, le renforcement et la mobilisation des capacités.

180. Les réseaux de protection couvrent actuellement 765 Communes, soit une couverture nationale de 48,5 %, dans 100 Districts. Le tableau ci-après montre l'évolution du nombre de réseaux mis en place depuis l'année 2004.

Tableau 13 : Evolution du nombre de réseaux mis en place depuis 2004

Année	Nombre de Communes	Nombre de Districts
2004-2005	14	14
2005-2008	65	38
2009-2010	765	100

Source : Ministère de la Population/Direction de la Protection de la Famille et de l'Enfance

181. En 2010, 450 réseaux sont opérationnels sur les 765 mis en place.

Tableau 14 : Nombre d'acteurs des réseaux de protection de l'enfant formés entre 2008 et 2013

Année	Encadreurs centraux	Membre RPE au niveau des Districts	Membre RPE au niveau des Communes	Intervenants Sociaux au niveau des communes
2008	18	70	337	50
2009	60	70	2 100	0
2010	0	289	2 500	0
2011	80	39	400	-
2012	0	113	376	210
2013	0	102	95	0
TOTAL	158	683	5 808	260

Source : Ministère de la Population/Direction de la Protection de la Famille et de l'Enfance

❖ **Conception, multiplication et diffusion des outils d'animation (2008-2013)**

Tableau 15 : Nombre d'outils multipliés et disséminés au niveau des RPE entre 2008 et 2013

Année	Cartes conseils	Fiche de signalement	Rapport District	Rapport Commune	Flyers	Fanion	Livre DE	Affiche RPE	Casquette + Tee shirt	Guide RPE	Badge RPE
2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2010	5 000	-	-	-	-	-	970	-	2 500	-	-
2011	-	3 500	100	400	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	1 220	40	1 350	50 000	3 230	-	10 000	4 541	2 600	8 500
2013	-	3 390	90	500	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	5 000	8 690	230	2 250	50 000	3 230	970	10 000	7041	2 600	8 500

Source : Ministère de la Population/Direction de la Protection de la Famille et de l'Enfance

182. Le caractère intersectoriel et multisectoriel des activités de protection de l'enfant nécessite la mise en place d'un dispositif de coordination et de concertation efficace, qui permet de faciliter la prise de décisions, d'effectuer le suivi et l'évaluation. L'institution du Comité National de Protection de l'Enfant permet d'assurer l'efficacité de la coordination et du suivi des actions de protection de l'enfant.

183. Le CNPE a pour missions d'assurer :

- l'orientation de la politique et des programmes nationaux en matière de protection de l'enfant ;
- la coordination des actions relatives à la protection de l'enfant ;
- la mise en collaboration de toutes les parties prenantes œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant.

184. Le Ministère de la population et des affaires sociales (MPAS) dispose d'une base de données nationale en matière de protection de l'enfant, alimentée au moyen des fiches de signalement établies au niveau des quartiers. Les données émanant des Réseaux de protection de l'enfance de janvier à août 2012 indiquaient que 1 043 enfants avaient été victimes de maltraitance, parmi lesquels 3,16 % apparaissaient liés à l'exploitation sexuelle. La tranche d'âge la plus touchée est celle des 15-17 ans (51 %), suivie des 6-14 ans (35 %). Selon les statistiques recueillies par le MPAS, les violences sexuelles intrafamiliales restent le phénomène le plus répandu.

185. Pour disposer de données sur la situation de la protection de l'enfant, des Banques de Données sur la protection de l'enfant ont été mises en place depuis 2010 au sein du Ministère de la Population et des Affaires Sociales. Le Ministère a choisi les Directions régionales de DIANA et de BOENY comme régions pilotes de collecte de données.

186. Les objectifs fixés dans la mise en place de ces banques des données consistent à :

- faciliter le circuit des informations au niveau des bases communautaires vers le niveau central ;
- mettre en place un système de gestion de base de données pérenne et opérationnelle.

6. *Environnement familial et garde de remplacement*

a. **Responsabilité des parents (articles 20 et 20.1)**

187. En matière d'éducation, la Constitution dans l'alinéa a de l'article 23 stipule : «*Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix*».

❖ **Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant**

188. La loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les Droits et la protection de l'enfant stipule en son article 13 que «*la responsabilité du développement harmonieux de l'enfant incombe en premier lieu aux parents*», l'application de cette disposition doit prioriser l'intérêt supérieur de l'enfant concernant le choix d'établissement scolaire ainsi que son orientation.

❖ **Discipline domestique**

189. La coutume malgache admet l'imposition de sanction corporelle raisonnable pour éduquer l'enfant malagasy suivant l'adage : «*zanaka tiana tsy hitsitsiana rotsankazo*» signifiant, que pour le bien de l'enfant on ne doit pas s'abstenir de lui infliger quelque coup de branche d'arbre n'excédant pas le but escompté. L'efficacité de cette coutume est appréciable à partir de comportement de l'enfant respectueux de la discipline, du respect des parents, des aînés, des personnes âgées, du droit d'autrui, et enfin du respect de la loi.

190. L'application de cette coutume n'est nullement incompatible avec le traitement avec humanité et le respect dû à la dignité humaine.

191. En cas d'excès, les tribunaux peuvent infliger des sanctions à l'encontre des parents fautifs.

❖ **Assistance aux parents (art 20. 2)**

✓ **Programme d'assistance et de soutien aux parents**

192. Lorsque les parents éprouvent des difficultés majeures pour s'acquitter de ses obligations en matière d'éducation, l'article 48 de la loi n° 2007-023 du 20 août 2007 énonce que : «*lorsque la sécurité, l'intégrité physique ou morale, la santé ou*

l'éducation d'un enfant sont compromises, le Juge des enfants intervient avec l'aide de travailleurs sociaux, soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative appropriées et d'assurer leur suivi».

193. Ces mesures peuvent être prises à la requête du père et de la mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, de l'enfant lui-même ou du Magistrat du Ministère Public. Le Juge des enfants peut aussi se saisir d'office.

194. La famille élargie, intervient dans les cas où les parents biologiques font face à des difficultés graves. Les autorités traditionnelles, Tangalamena, Sojabe, Ampanjaka, Raiamandreny, jouent un rôle important dans l'orientation parentale. Les chefs de fokontany, ainsi que les différents membres des collectivités locales sont investis de l'obligation et du devoir d'assister les familles en difficulté et de les orienter vers les services compétents.

195. Lorsque la sécurité, l'intégrité physique ou morale, la santé ou l'éducation de l'enfant sont compromises, l'article 50 de la loi n° 2007-023 habilite les juges des enfants à décider le placement dans une autre famille, institution agréée ou personne digne de confiance.

196. En pareille situation, il sera procédé à une évaluation périodique de placement de l'enfant et d'envisager la révision de la décision si besoin est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet la loi n° 2007-023 en son article 51 dispose que : *«lorsque la mesure d'assistance éducative décidée par le Juge des enfants consiste au placement de l'enfant dans une autre famille ou institution, la durée est de trois mois renouvelable, la mesure d'assistance éducative peut être remplacée ou renouvelée par décision motivée suivant l'évolution de la situation de l'enfant. En aucun cas, la durée de la mesure prise ne peut excéder deux ans».*

✓ **Service de garderie**

197. En milieu urbain quelques services publics ou privés de garderie accueillent les enfants des familles ou des deux parents travailleurs.

b. Séparation avec les parents (articles 19.2 et 3 et 25)

198. La Loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relatif au mariage et aux régimes matrimoniaux accorde à la femme, au même titre que l'homme, le droit de choisir d'un commun accord la résidence commune. Les parents exercent ensemble l'autorité parentale. Leurs enfants résident avec ses parents dans la résidence choisie.

199. Les enfants ne sont pas séparés de leurs parents contre leur gré sauf par décision judiciaire qui en décide autrement. Il en est ainsi, en cas de placement d'enfant dans un centre de rééducation pour mineurs ou en milieu carcéral.

200. De même en cas de tutelle, celle-ci ne s'ouvre que lorsque les parents sont décédés ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs responsabilités envers leurs enfants selon l'article 25 de la Loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les Droits et la protection de l'enfant.

201. En cas de séparation de l'enfant de l'un de ses parents ou des deux, l'enfant a le droit de maintenir des relations personnelles et de contact direct de manière régulière avec ses parents. Il en est ainsi en cas de divorce ou en cas d'adoption simple.

❖ **Assistance aux centres d'accueils**

202. A Madagascar il existe des centres d'accueils publics ou privés en charge d'accueillir les enfants en danger à cause de la défaillance de leurs parents à s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants. Dans la plupart des cas, ces centres bénéficient des appuis de la part de l'Etat, des ONG nationales ou internationales œuvrant dans le domaine de droits de l'enfant ou encore des partenaires technique et financier du Système des Nations-Unies.

❖ **Séparation résultant d'une action de l'Etat partie (art 19.3 et 19.4)**

203. Madagascar n'est pas encore confronté aux problèmes liés aux cas évoqués à l'article 19.3. En tout état de cause Madagascar adoptera les mesures appropriées si de tels cas présente à Madagascar par la fourniture des renseignements concernant les lieux de résidence du ou des membres de la famille absente.

204. Il en est de même pour l'application de l'article 19.4 en cas d'arrestation d'un enfant, Madagascar veillera à informer le plus rapidement possible les parents ou le tuteur de l'enfant appréhendé.

c. Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial (Art 25.2. a)

205. L'enfant privé temporairement ou en permanence de son environnement familial bénéficie de mesure de protection et d'assistance prévu par le Décret 2006-885 du 5 décembre 2006 lorsque l'enfant a été confié à un famille d'accueil sur décision du Juge des enfants. La famille d'accueil bénéficie de droit à allocation d'une subvention payé par le budget du ministère de tutelle pour chaque enfant placé par le juge d'enfant. La famille d'accueil assure l'entretien, l'éducation, la protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation et de la maltraitance ainsi que le développement harmonieux de sa personnalité.

❖ **Placement dans une institution (Art 25.2)**

206. La loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants

renforce le droit de l'enfant à la vie dans la famille et apporte plus de sécurité pour les enfants séparés de leurs parents. Un enfant ne peut être séparé de ses parents que par décision judiciaire fondée sur l'intérêt supérieur, lorsque sa sécurité, sa santé, son éducation sont compromises. Le Juge apprécie l'opportunité de maintenir ou non le contact de l'enfant avec les parents. Le juge peut décider le placement de l'enfant dans une institution publique ou privée assurant le soin des enfants. Le juge veille à ce que le placement fasse l'objet d'une évaluation périodique pour garantir une meilleure protection des droits de l'enfant au sein de l'institution.

207. Art 25.3. Dans le cadre du suivi du bien-être de l'enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut être envisagé de proposer à la structure d'accueil ou à la famille adoptant d'assurer une continuité dans l'éducation sans perdre de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

d. Entretien de l'enfant (Art 18.3)

208. La Constitution malgache se conforme aux dispositions de l'article 18 de la Charte en disposant en ses articles 20 et 21 que : *«La famille, élément naturel et fondamental de la société, est protégée par l'Etat. Tout individu a le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage ses biens personnels. L'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement ainsi que celle de la mère et de l'enfant par une législation et des institutions sociales appropriées»*.

209. Loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants en son article 15 prévoit que l'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, son intégrité physique ou morale et son éducation.

210. De cette disposition, il en découle que les parents, vis-à-vis de leurs enfants, ont le devoir légal de les protéger et les éduquer durant le mariage et même après sa dissolution.

211. Indépendamment du statut marital de ses parents, l'enfant bénéficie du droit d'être élevé au même titre que les enfants légitimes nés de parents légalement mariés. Il en est ainsi des enfants issus de couples en union libre et des enfants adultérins.

e. Adoption et évaluation périodique du placement de l'enfant (Art 24)

❖ Intérêt supérieur de l'enfant

212. La loi n° 2005-014 du 07 septembre 2005 relative à l'adoption consacre la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en disposant en son article 4 que : *«dans toute décision concernant l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale»*.

213.A Madagascar, l'adoption nationale et transnationale sont réglementées par la loi n° 2005-014 du 07 septembre 2005. Cette loi organise la procédure et détermine les conditions requises ainsi que les institutions compétentes en charge des questions relatives à l'adoption.

❖ **L'adoption transnationale en dernier recours**

214.L'adoption internationale ne doit intervenir qu'en dernier ressort et ce, après avoir épuisé les différentes alternatives possibles pour que l'enfant soit maintenu dans son pays d'origine, de préférence au sein de sa famille biologique ou dans la famille élargie ou à défaut, recourir à une adoption nationale.

❖ **Evaluation périodique du placement de l'enfant**

215.En cas d'adoption transnationale et pour assurer un suivi des conditions de vie de l'enfant adopté, les parents adoptant sont tenus d'adresser un rapport périodique tous les six mois pendant la première année, et annuellement pour les années suivantes conformément à l'article 71. Ce suivi est assuré par un organe étatique appelé Autorité centrale qui a pouvoir de contacter l'autorité centrale du pays d'accueil laquelle est tenue de rédiger un rapport sur l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social et de l'envoyer à l'autorité centrale malagasy pour la même fréquence que celle prévue par le même article.

❖ **Protection de l'enfant contre le trafic d'enfants dans le cadre de l'adoption**

216.Auparavant, l'adoption était régie par la loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle. Les dispositions de cette loi relatives à l'apparentement et au consentement des parents biologiques favorisaient des risques de trafic d'enfants.

217.Pour y remédier, la nouvelle loi n° 2005-014 du 07 septembre 2005 relative à l'adoption prévoit en son article 15 la peine de travaux forcés à temps pour tous gains matériels et/ou financiers ou tout autre bénéfice ou avantage indus durant une procédure d'adoption.

218.Par ailleurs, l'institution de l'Autorité Centrale prévue par les articles 51 à 78 de la nouvelle loi veille à la régularité et à l'intégrité de l'apparentement.

❖ **Coopération internationale pour la protection et le suivi du bien être de l'enfant adopté**

219.Madagascar est Etat partie à la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale depuis le 12 mai 2004 ; ce qui facilite la surveillance du bien être de l'enfant adopté à travers l'Autorité Centrale malagasy coopérant avec l'autorité centrale du pays d'accueil.

f. Abus, négligence, exploitation de l'enfant y compris la réhabilitation physique et psychologique et l'intégration sociale de l'enfant (Art 27)

❖ Incitation, coercition ou encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle

220. Madagascar est Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole à la CDE sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

221. La Loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 relative à la traite, la vente et le tourisme sexuel incrimine et réprime toute activité sexuelle des enfants entrant dans le champ d'application de la traite, de la prostitution et du tourisme sexuel.

222. Cette loi réprime l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans des activités sexuelles en énonçant à l'article 334 à 335 bis que *«Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution infantine de l'un ou de l'autre sexe, est puni des travaux forcés à temps»*.

❖ Prostitution infantine

223. La même Loi comporte des dispositions pour la prévention de la prostitution infantine.

224. L'exploitation de la prostitution des enfants est érigée en une infraction pénale visée au Code Pénal dont la teneur suit : *«L'exploitation sexuelle d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe à des fins commerciales s'entend comme étant l'acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation, ou d'une rétribution en nature ou en espèce versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334¹⁴ à 335 bis¹⁵ du Code Pénal avec ou sans le consentement de l'enfant»*.

225. L'article 334 énonce la définition du proxénète et la peine applicable tandis que l'article 335 bis détermine les peines assorties de circonstances aggravantes lorsque l'infraction a été commise en bande organisée ou en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie.

226. Pour une meilleure prévention et protection des enfants, la loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 relative à la traite et au tourisme sexuelle prévoit des mesures spécifiques visant :

- L'incrimination et la répression du défaut de signalement, en édictant que sera considéré comme complice quiconque connaissant l'existence de

¹⁴ Article 334

¹⁵ Article 335 bis

proxénétisme, d'exploitation sexuelle ou de tourisme sexuel touchant les mineurs, ne l'a pas dénoncée aux autorités compétentes.

- Une dérogation sur le point de départ du délai de prescription de l'action publique, laquelle ne commence à courir qu'à compter de la majorité de l'enfant fixé à 18 ans.
- L'exclusion du bénéfice des peines assorties de sursis pour les délits relatifs aux infractions sur la traite, l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et l'inceste commis sur la personne d'un enfant.
- L'inapplicabilité de la procédure de cautionnement pour la poursuite des infractions sur la traite, l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et l'inceste commis sur un enfant.

227. En 2011-2012, l'étude réalisée par l'ONG «Groupe Développement» sur la prostitution des enfants dans les villes d'Antananarivo, Mahajanga et Nosy Be, a montré que la tranche d'âge d'entrée des enfants dans la prostitution dans ces trois localités est de 13 à 17 ans.

228. Les résultats d'enquête ont dégagé que 56 % des cas évoquent des raisons financières pour expliquer leur entrée dans la prostitution, et 85 % des enquêtés ont déclaré vouloir sortir de la prostitution. Dans le cas d'Antananarivo, la prostitution des mineurs est liée en majeure partie à des raisons de survie (57 % de prostitution de survie, 56 % de ces jeunes filles vivent dans les bas quartiers de la capitale).

229. Selon la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs (PMPM) d'Antananarivo, en 2011, sur 1 048 mineurs interpellés 526 se sont versés dans la prostitution, dont 471 filles et 55 garçons. En 2012, sur 1 061 mineurs interpellés 566 s'y sont versés, dont 500 filles et 66 garçons.

230. L'enquête menée par le BIT sur les enfants victimes de l'exploitation sexuelle dans les villes d'Antsiranana, de Toliara et d'Antananarivo a souligné l'ampleur du phénomène et a indiqué que l'âge moyen du début de la prostitution se situerait autour de 13 ans pour les filles et de 12 ans pour les garçons. La PMPM d'Antananarivo a confirmé que les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont de plus en plus jeunes et que leur nombre ne cesse d'augmenter.

231. Une enquête menée par le Kiosque de jeunes Tamaga¹⁶ à Toamasina a dénombré 1 000 enfants victimes d'exploitation sexuelle depuis l'année 2011, dont 70 % sont des enfants déscolarisés.

232. Mise en œuvre depuis 2011, le Projet BIT/IPEC-TACKLE, financé par l'Union Européenne, a abouti à l'élaboration d'un Code de conduite signé par une soixantaine des hôteliers de Nosy-Be le 19 juillet 2013. Il vise la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) et le tourisme sexuel impliquant des enfants (TSIE), à travers des activités de formation et de sensibilisation des établissements hôteliers.

¹⁶ Club de jeunes pairs éducateurs sous tutelle du Ministère de la jeunesse et des loisirs

233. Du 06 octobre 2011 au 30 juin 2012, le Projet intitulé LCTE/AMAV17 est mis en place dans les régions Analamanga, Amoron'i Mania et Vakinankaratra pour contribuer à la lutte contre le travail domestique des enfants. Ces régions ont été choisies car elles sont supposées être des zones pourvoyeuses et destinataires des enfants domestiques.

234. L'objectif de ce projet est de renforcer les capacités des mandants sur la lutte contre le travail des enfants à Madagascar et contribuer à l'élimination de travail domestique des enfants dans les régions d'Analamanga, Amoron'i Mania et Vakinankaratra.

235. Le BIT d'Antananarivo s'est appuyé pour la mise en œuvre du projet, sur le partenariat avec les Associations SOS Villages d'Enfants, SAROBIDY et l'Ecole au Petit Eden qui sont des partenaires habituels d'IPEC/Madagascar et que certains ont reçu une formation sur le travail domestique des enfants par le CIF18 de Turin en 2010.

❖ **Pornographie impliquant des enfants**

236. La Loi n° 2007-038 en son article 6.6, définissant la pornographie impliquant des enfants en ces termes : *«La pornographie mettant en scène des enfants s'entend comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute présentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles»*, se met en conformité avec le Protocole de la CDE sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants.

237. L'article 334 de ladite loi punit la pornographie infantile à des peines d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende d'un million Ariary à dix millions Ariary.

238. La PMPM a recensé un seul cas de pornographie impliquant des enfants en 2011. Un Français âgé de 60 ans avait abusé d'une jeune fille de 13 ans à Toamasina, cet acte a été filmé et publié. Une enquête a été ouverte, trois individus ont été placés sous mandat de dépôt, et l'auteur principal a été arrêté en France en juin 2013.

7. Santé de base et bien-être

a. La survie et le développement de l'enfant (Article 5.2)

239. Pour le développement de l'enfant, Madagascar a déployé des efforts pour la fourniture des services sociaux de base dans le domaine de la santé et de

¹⁷ Projet de Lutte contre le Travail des Enfants, Amoron'i Mania, Analamanga et Vakinankaratra BIT-IPEC/LCTE-AMAV (du 06 octobre 2011 au 30 juin 2012)

¹⁸ CIF : Centre International de Formation (Turin)

l'éducation ainsi que par la mise en place du Comité National de Protection de l'Enfant (CNPE). Les informations détaillées sur ces points sont développées dans les rubriques traitant la santé, l'éducation et la protection de l'enfant contre les abus aux paragraphes 239 et 333 du présent rapport.

b. Les enfants handicapés (Article 13)

❖ Cadre normatif

240. Le 25 septembre 2007 Madagascar a signé la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées de 2006. Cette Convention, traduite en malagasy grâce à l'appui de Handicap international et à l'engagement de la Plateforme des Fédérations des personnes handicapées de Madagascar fut vulgarisée auprès des décideurs en vue d'une meilleure compréhension de la nécessité d'améliorer les conditions des enfants vivant avec handicap.

241. La loi n° 97-044 du 02 février 1998 sur les personnes handicapées, complétée en février 2001 par le Décret n° 2001-162 et par six arrêtés ministériels en 2005, prévoient des mesures en faveur des enfants porteurs de handicap, notamment dans le domaine de l'éducation.

242. Selon la définition de la loi précitée, l'expression «personne handicapée» désigne *«toute personne qui présente une déficience congénitale ou acquise dans ses capacités physiques, mentales ou sensorielles, et qui l'empêche personnellement d'assurer tout ou une partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale»*.

243. Dans le cadre de la Décennie Africaine pour les personnes handicapées (1999-2009), Madagascar a choisi la période 2003-2013. Dans ce sens, un plan d'action a été adopté par un comité multisectoriel sous tutelle du Ministère en charge de la Population en 2007. L'objectif est de renforcer la mobilisation sociale en faveur des personnes handicapées.

244. Le mouvement associatif œuvrant pour la promotion des droits des personnes handicapées a connu un plein essor ces dernières années. Actuellement, une centaine d'associations des personnes handicapées est répartie au sein de sept collectifs et/ou fédérations comme l'ex-UNAHM (Union Nationale des Associations des Handicapés de Madagascar). Certaines d'entre elles sont appuyées par Handicap International.

❖ Statistiques sur les personnes handicapées

245. Deux enquêtes nationales ont été menées par le Ministère de la Santé, en 2003 et 2004/2005. Sur la base de ces enquêtes, la prévalence globale du handicap est estimée à 7,5 % soit une population handicapée estimée à 1 347 150 en 2007.

Tableau 16 : Répartition estimée de la population handicapée selon les tranches d'âge

Tranche d'âge	Pourcentage
Moins de 12 mois	0,3 %
De 1 à 5 ans	16,1 %
De 6 à 18 ans	21,1 %
De 19 à 49 ans	24,4 %
50 ans et plus	38,1 %

Source : Rapport d'enquête «Coordination des Soins aux personnes handicapées, 2003

246. De la répartition par tranches d'âge, il ressort que 37,5 % des personnes en situation de handicap ont moins de 18 ans. Pour 2007, on estime 505 181 enfants en situation de handicap.

247. Les prévalences par type de déficience sur la population totale sont les suivantes :

- Handicap visuel : 3,1 %,
- Handicap physique : 2,8 %,
- Handicap auditif : 1,8 %,
- Handicap intellectuel : 1,5 %,
- Handicap psychique : 0,18 %

248. Ces informations sont confirmées par les données disponibles pour 2006 provenant de 4 régions, où le nombre de nouveaux cas d'enfants handicapés avoisine les 40 % de l'ensemble des personnes dépistées.

❖ Accès aux soins de santé et aux services de rééducation

249. Au niveau du Ministère de la Santé Publique, un fonds d'équité pour les soins des personnes vulnérables incluant les personnes handicapées a été mis en place.

250. La part de budget alloué par l'Etat en faveur de la promotion des droits des personnes handicapées s'élevait à 150 millions d'Ariary en 2007. Celle-ci est réduite à 50 millions d'Ariary en 2008.

251. L'accès aux soins des enfants handicapés demeure limité en raison d'obstacles financiers et géographiques.

252. Les ressources humaines assurant l'accompagnement des enfants handicapés tant sur le plan médical que social sont encore insatisfaisantes en quantité et en qualité.

253. D'une façon générale, la sensibilisation de la population et des professionnels constitue un enjeu majeur pour la promotion des droits des enfants en situation de handicap. Des efforts ont été réalisés par les ONG et les associations des personnes handicapées.

❖ Prévention et soins aux enfants handicapés physiques

254. Depuis 1999, le Ministère de la Santé Publique dispose d'une Politique de prévention et soins aux personnes handicapées axée sur le handicap physique.

255. Le Centre de Rééducation Motrice de Madagascar (CRMM) et le Centre d'Appareillage de Madagascar (CAM) sont les structures publiques de rééducation offrant des soins de rééducation et réadaptation en internat. La population cible est en majorité infantile. Le CRMM est le seul centre réalisant couramment une chirurgie orthopédique chez les enfants : 79 interventions en 2003 et 179 en 2006, la plupart des cas chirurgicaux sont tardivement orientés vers le Centre.

256. Le nombre total des cas suivis dans le cadre du partenariat ONG et CRMM est passé de 2 068 en 2003 à 2 979 en 2006.

257. L'Institut de Formation des Paramédicaux d'Antananarivo avait dispensé des formations à l'intention de kinésithérapeutes et de techniciens en appareillage orthopédique. En 2007, l'accès à ces deux filières a été interrompu. Des efforts sont consentis pour offrir une formation continue au personnel des services de rééducation.

258. En ce qui concerne la prévention de la polio, Madagascar est actuellement en bonne voie pour être certifié «sans polio» grâce aux progrès du Programme Elargi de Vaccination (PEV), de l'Approche Atteindre Chaque District (ACD) Le taux de couverture de Polio 3 est passé de 77,8 % en 2001 à 94,2 % en 2006.¹⁹

259. Une situation favorable est constatée au niveau des structures de rééducation car si les séquelles de poliomyélite ont occupé le devant de la scène pendant des années, actuellement elles sont reléguées à la septième, voire à la dixième place parmi les principales causes de morbidité prises en charge dans ces services.

260. La prévention et le dépistage des déficiences des enfants de 0 à 5 ans ont fait l'objet de l'élaboration d'un manuel à l'usage des prestataires de soins. Le dépistage systématique des malformations à la naissance a été initié au niveau de quelques formations sanitaires. Faute de moyens, la multiplication du guide se heurte à de difficultés, et l'extension du dépistage à d'autres formations sanitaires demeure limitée.

261. En 2004, Madagascar a adhéré à l'initiative mondiale pour l'élimination de la cécité évitable d'ici l'an 2020 ou projet «VISION 2020» «Droit à la vue» qui découle d'un partenariat entre l'OMS et l'IAPB (International Agency for the Prevention of Blindness).

262. Pour sa part, l'objectif du Programme National de Santé Oculaire en cours d'application est de renforcer la lutte contre la cécité et le handicap visuel.

¹⁹ Source : Analyse de la situation de l'enfant à Madagascar draft 0 2008

263. Les données disponibles permettent d'estimer à plus de 25 000 le nombre d'enfants de 0 à 15 ans présentant des vices de réfraction (baisse visuelle) qui justifieraient la prescription de verres correcteurs, et près de 1 400 le nombre d'enfants frappés de cécité.²⁰

264. Les principales causes de cécité évitable chez l'enfant sont l'avitaminose A, les complications de la rougeole et l'infection néo-natale. L'EDSMD 2008-2009 estimait que 72 % des enfants de 6 mois à moins de 5 ans avaient reçu une dose de Vitamine A dans les 6 mois précédant l'enquête.

265. Depuis 1998, la lutte contre la carence en vitamine A est axée sur la distribution de cette vitamine aux enfants de 6 mois à moins de 5 ans de manière périodique. Des campagnes biennuelles sont organisées pour sensibiliser la population, d'où une réduction sensible de la cécité infantile par avitaminose A ramenée de 13,7 % à 0,34 %

266. Les objectifs spécifiques du Programme National de Santé Oculaire jusqu'à la fin de l'année 2009 visent à :

- renforcer la prévention de la cécité de l'enfant dans 50 % des formations sanitaires,
- assurer la prise en charge des cas d'erreur de réfraction chez les enfants de 10 à 15 ans dans 14 % des écoles primaires en collaboration avec Lion's Sight First Madagascar et le Sampan'Asa Loterana momba ny Fahasalamana (SALFA).

267. La formation des réfractionnistes a débuté en 2008 avec l'appui de Christoffel Blindemission (CBM).

268. La prévention de la surdité, les vaccins contre la méningite, la rubéole et les oreillons ne sont pas encore intégrés aux programmes de vaccination. Ils sont par conséquent pris en charge par les familles.

269. SALFA s'est engagé dans un programme de prévention de la surdité depuis une dizaine d'années, en partenariat avec la CBM. Ce programme est exécuté limitativement au sein de leurs centres. Une collaboration avec le Ministère en charge de la Santé est actuellement en cours pour étendre ce programme au niveau des formations sanitaires publiques.

270. La trisomie 21, les problèmes au cours de la grossesse, les accidents périnataux, les divers états carenciels, maladies et accidents survenant au cours de l'enfance, l'épilepsie sont parmi les sources de déficience mentale des enfants.

²⁰ Source : Programme de Santé Oculaire.

271. Les mesures de prévention de la déficience mentale, consistent à :

- lutter contre les Troubles Dus à la Carence en Iode (TDCI) ;
- lutter contre le syndrome d'alcoolisation fœtale par le biais d'un noyau multidisciplinaire public privé en collaboration avec l'entité homologue de l'île de la Réunion depuis 2007.

272. Par ailleurs des programmes ont été mis en place pour la prévention de la déficience mentale à travers la Maternité Sans Risque, la Prise en charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME), le Programme de Nutrition ainsi que le renforcement de la prise en charge des épilepsies.

273. Au niveau du système de santé, les déficients mentaux sont pris en charge dans les centres et services de rééducation. Les services publics sont encore concentrés dans les grandes villes et n'offrent pas le plateau technique complet adapté à la prise en charge des enfants déficients mentaux.

274. Les structures de long séjour pouvant accueillir des enfants polyhandicapés sont rares. Les longs traitements nécessaires constituent un frein à la prise en charge car il n'existe aucun système de tiers payant pour aider les familles à faire face aux coûts directs et indirects, à part des cas pris en charge par les associations et ONG.

❖ **Accès à l'éducation**

275. Dans le plan stratégique de développement du secteur éducatif figure entre autres, la volonté de l'état malagasy de développer une politique de prise en charge des «personnes vivant avec un handicap».

276. Le Décret n° 2009/1147 du 1er Septembre 2009 relatif à la politique générale de l'éducation préconise que les enfants et adolescents handicapés bénéficient en priorité d'une éducation normale en milieu scolaire ordinaire, conformément aux principes de l'éducation inclusive.

277. Malgré ces dispositions, 10 % des enfants handicapés toutes déficiences confondues fréquentent les établissements scolaires ci-dessus-visés.

Education des enfants handicapés physiques

278. Des efforts restent à déployer pour la facilitation de l'accès des enfants handicapés physiques en milieu scolaire ordinaire : coût des appareillages et le manque d'accessibilité architecturale adaptée à leur situation.

279. Le CRMM a intégré dans son enceinte une école assurant le primaire et le secondaire, destinée à scolariser les enfants en traitement dans le centre.

Education des enfants handicapés mentaux

280. En partenariat avec Handicap International, un projet de création de classes intégrées pour déficients mentaux est actuellement en cours. Les enseignants reçoivent une formation spécifique. En 2007, on dénombre 44 classes intégrées et écoles intégratrices dispersées dans plusieurs villes du pays.

281. On dénombre une vingtaine d'organismes répartis sur le territoire fournissant une éducation, une formation ou des appuis socioéducatifs. Par ailleurs, quelques centres préscolaires accueillent des enfants avec une déficience mentale.

Education des enfants aveugles

282. Les structures de prise en charge des aveugles sont encore peu nombreuses. Le centre de référence est le FOFAJA (Foibe Fanabeazana ny Jamba) créé par l'Eglise Luthérienne à Antsirabe. Les enfants y effectuent en internat le cycle primaire suivant le programme officiel. Les parents participent aux frais de scolarité. Au cours de l'année 2006, 72 enfants aveugles suivaient l'école primaire et 27 y suivaient une formation professionnelle. Pour 2013, le nombre de centres de prise en charge des enfants aveugles s'élève à 7 répartis au niveau des six Régions, à savoir :

- SEJAFITO : Toliary, Atsimo Andrefana,
- SEJafa : Farafangana, Atsimo Atsinanana,
- SEJATO : Atsinanana, DIANA,
- FOFAJA : Antsirabe, Vakinakaratra,
- EPHATA : Fianarantsoa, Haute Matsiatra,
- AAM : Itaosy, Analamanga.

283. La majorité des enfants achevant le cycle primaire abandonnent leurs études à cause des difficultés pour se procurer des équipements Braille.

Education des enfants sourds

284. L'Eglise Luthérienne dispose d'un centre spécialisé dans l'éducation des sourds. Huit instituts pour sourds opérant en régime d'internat existent actuellement dans les grandes villes de la capitale et des provinces. Les parents participent aux frais de scolarité.

285. L'intégration en milieu scolaire ordinaire est visée après le Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC), avec l'assistance d'un interprète.

286. Par ailleurs quelques enfants malentendants sont progressivement insérés dans les classes ordinaires.

287. La FMM (Federasionan'ny Marenina eto Madagasikara), en partenariat avec la Norvège, s'est investie dans la formation d'interprètes en langue des signes malagasy. Actuellement 14 personnes ont été formées comme interprètes en langue

des signes. Pour pallier à l'insuffisance d'interprètes, la FMM s'est investie dans l'élaboration d'un dictionnaire de la langue des signes en vue de leur diffusion.

❖ **Dans le domaine culturel et sportif**

288. Les associations et centres spécialisés s'attachent à promouvoir le sport chez les enfants handicapés, en organisant des rencontres et compétitions sportives pour valoriser l'enfant handicapé et encourager le public à avoir un regard positif sur les personnes handicapées.

289. La Fédération sportive dénommée «Handisport» regroupe plusieurs disciplines dont le Basket-ball sur fauteuil, l'athlétisme pour non voyants ou mal voyants, la pétanque et le foot-ball. A l'occasion des Jeux des Iles de l'Océan Indien de 2007 qui se sont déroulées à Madagascar, les personnes handicapées malagasy qui y ont participé ont gagné plusieurs médailles.

290. L'accès aux loisirs organisés publiquement reste cependant limité et concentré en milieu urbain.

c. La santé et les services de santé (Article 14)

291. La Constitution du 11 décembre 2010 en son article 19 stipule que : *«L'Etat reconnaît et organise pour tout individu le droit à la protection de la santé dès sa conception»*. La réalisation de ce droit implique la prévention et le traitement des maladies effectués par les services de santé pour couvrir les besoins en soins généraux et spécifiques des enfants particulièrement en cas de maladie.

292. La loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la santé définit les principes généraux de l'organisation et du fonctionnement du secteur santé. Son application permet de mettre entre les mains des professionnels de la Santé et au Service de la Population, un instrument juridique actualisé et accessible pour tous.

❖ **Réduction de la mortalité prénatale et infantile**

293. L'Etat dispose d'une feuille de route pour la réduction de la mortalité maternelle et néonatale pour la période 2005-2015 et d'une Politique Nationale de Santé Communautaire depuis 2008 dont les grands axes stratégiques consistent à :

- la responsabilisation de la communauté sur les actions socio-sanitaires de développement de sa localité ;
- l'utilisation optimale des prestations prioritaires de santé et de protection sociale au niveau de la communauté ;
- l'harmonisation des interventions socio-sanitaires au niveau de la communauté.

294. Les programmes de santé, notamment la promotion de la survie du couple mère-nouveau-né, ont été renforcés par l'implication de la communauté à tous les niveaux

des processus de planification.

295. Et suivant l'Arrêté interministériel n° 8014/2009 du 02 septembre 2009 fixant la création, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Comité de Santé au niveau des Fokontany et des Communes, une structure responsable du développement de la santé communautaire dénommée «Comité de Santé» a été créée au niveau Commune et Fokontany. Elle est la principale interface entre le système de la santé et la communauté. Elle est placée sous la tutelle technique du Département ministériel chargé de la Santé.

296. En 2012, un document d'Orientation Politique en Santé de la Reproduction a été adopté. L'objectif général consiste à améliorer la qualité de la vie des individus, des couples, des familles, des communautés pour tout ce qui concerne la Santé de la Reproduction dans toute sa dimension.

297. Afin d'atteindre l'objectif sus cité, l'accent sera mis sur les orientations politiques suivantes :

- L'appropriation, la participation et la responsabilisation de la communauté en matière de Santé de la Reproduction ;
- Le développement des mécanismes de solidarité et du partage des coûts ;
- L'accès pour tous à des soins en SR de qualité ;
- L'approche intégrée de la santé de la femme et du nouveau-né ;
- Le développement des ressources humaines pour la santé ;
- La culture de performance ;
- L'appui institutionnel au niveau central, régional et du district ;
- Le renforcement du partenariat, de la collaboration intra et intersectorielle
- Le plaidoyer pour la mobilisation des ressources ;
- La décentralisation dans la gestion des ressources humaines, financières et de la chaîne d'approvisionnement en intrants SR ;
- L'optimisation de l'utilisation des Technologies de la Communication et de l'Information en matière de SR ;
- Le renforcement de la recherche opérationnelle en SR.

298. La santé de la mère et de l'enfant constitue une des priorités du gouvernement malagasy. De 1992 à 2009, grâce à la mise en œuvre de paquet d'activités pour l'amélioration de la santé du couple mère-enfant, une nette diminution des niveaux de mortalité des enfants de moins de 5 ans ont été obtenus avec une baisse de 45 points pour le décès infantile et de 91 points pour le décès infanto-juvénile. Cependant, le niveau de décès néonatal accuse une lente évolution avec une diminution de 18 points, et représente la moitié de la mortalité infantile.

Tableau 17 : Tendances de la mortalité néonatale, infantile et infanto-juvénile

	Enquêtes Démographiques et de Santé de Madagascar				ENSOMD	Objectifs 2015
	1992	1997	2003-2004	2008-2009	2012-2013	
Mortalité Néonatale pour 1 000 Naissances Vivantes	42	41	34	24	26	17
Mortalité Infantile (<1an) pour 1 000 Naissances Vivantes	93	96	58	48	42	34
Mortalité Infanto-Juvénile (<5ans) pour 1 000 Naissances Vivantes	163	159	94	72	62	56

Sources : Enquête démographique et de santé à Madagascar en 1992, 1997, 2003-2004, 2008-2009, ENSOMD 2012-2013

❖ Assistance médicale et Soins de Santé primaire de l'enfant

299. Une approche multisectorielle impliquant la communauté a été adoptée dans la mise en œuvre des actions en faveur de la survie de la mère et de l'enfant. L'offre de service de proximité a été priorisée à travers les stratégies avancées et mobiles.

300. La campagne nationale bisannuelle de supplémentation en vitamine A est programmée depuis 2006 dans la Semaine de la Santé de la Mère et de l'Enfant (SSME). Cette stratégie vise au renforcement de l'offre et de l'utilisation des services de santé de base par un paquet intégré de services incluant la vaccination, la prévention du paludisme, la consultation pré natale et le planning familial. La SSME cible en priorité les mères et les enfants des zones les moins accessibles et les moins desservies par les services de routine et vise à rejoindre au moins 90 % des populations. Cette stratégie a permis de renforcer et d'intégrer des stratégies efficaces pour atteindre les cibles dans les zones les plus reculées représentant 40 % de la population. Elle offre des services gratuits que ce soit en stratégie fixe, avancé ou mobile.

❖ Prévention des maladies évitables par la vaccination

301. La vaccination constitue un des piliers de la réduction de la mortalité infantile. D'une manière globale, les indicateurs relatifs à la vaccination indiquent une évolution positive d'une année à l'autre.

302. Depuis 2009, la vaccination est devenue une priorité de l'Etat.

303. Le projet de loi relative à la vaccination a été validé au niveau des Conseils du gouvernement et des ministres avant sa transmission à l'Assemblée Nationale pour adoption. Ce projet de loi a pour objectifs :

- le cadrage juridique de la gestion de la prévention des maladies évitables par la vaccination ;

- la planification, l'organisation, l'exécution et le contrôle des actions destinées à garantir le caractère obligatoire et gratuit de la prévention des maladies évitables par la vaccination ;
- l'octroi des ressources financières permanentes et nécessaires pour la mise en œuvre des actions.

304.Des efforts ont été fournis pour l'augmentation du Taux de Couverture Vaccinale (TCV) à travers :

- La tenue bisannuelle de la campagne SSME institutionnalisée depuis 2006, consolidée en avril 2011 avec la Semaine Africaine de la Vaccination (SAV) ;
- La mise en œuvre de l'Approche «Atteindre Chaque District» ou ACD dans les Districts à haut risque, les Communes voire les Fokontany éloignés et/ou enclavés,
- Le renforcement de la surveillance des maladies cibles en vue de l'éradication de la Polio, du contrôle de la rougeole et du tétanos néonatale ;
- La participation effective de l'Etat dans le cofinancement des vaccins.

305.En 2012, Madagascar a obtenu le trophée régional de couverture vaccinale pour l'année 2011.

306.Chez les enfants de moins de 5 ans, la prévention des maladies courantes a été renforcée à travers l'introduction de nouveaux vaccins en :

- 2006 contre l'Hépatite B,
- 2008 contre la Méningite et Pneumonie à Influenzae ;
- 2012 le vaccin anti-pneumococcique pour combattre les pneumonies, les méningites et les otites ;
- 2013 introduction du vaccin contre le Pappilloma Virus Humain pour les jeunes filles de 9-10 ans pour prévenir le cancer du col de l'utérus ;
- 2014 introduction du vaccin anti rotavirus pour combattre les maladies diarrhéique.

307.De 2007 à 2012, une légère diminution du taux de couverture vaccinale en VPO 3, DTC3 et VAR a été enregistrée, tandis que le taux d'abandon affiche une légère hausse. Par ailleurs, la surveillance du taux de PFA non Polio marquait une augmentation régulière.

Tableau 18 : Evolution des indicateurs du Programme Élargie de Vaccination

Indicateurs/ Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
TCV en VPO 3	92,03 %	94,9 %	87,9 %	88,4 %	85 %	88 %	86 %
TCV en DTC 3	93,4 %	94,9 %	87,9 %	88,7 %	85 %	89 %	86 %
TCV en VAR	84 %	96,87 %	90,9 %	84,7 %	88 %	85 %	85 %
Taux d'abandon	6,28 %	9,10 %	13,24 %	10,32 %	11 %	7 %	11 %
Surveillance taux de PFA non Polio	2,1	2	2,1	1,9	2,15	2,90	3,16

Sources : JRF 2011, JRF 2012 du Ministère de la Santé Publique

❖ Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME)

308. En 2007, les trois principales causes de mortalité hospitalière des enfants de moins de 5 ans sont la Pneumonie 21 %, le Paludisme 20 % et la diarrhée 17 %. En 2012, une réduction de décès des enfants de moins de 5 ans par la diarrhée 7,8 % et la Pneumonie 5,8 % était enregistrée, tandis que le décès dû au paludisme a augmenté jusqu'à 21,6 %²¹.

309. Depuis 2012, une mise à jour de la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME) a commencé.

310. 98 agents de santé sur 524 ont été formés en PCIME clinique et les objectifs fixés concernant la mise en place des sites de PCIME communautaire ont été atteints à 100 % dont 35,51 % sont opérationnels.

Tableau 19 : Tendances de la mise en fonction des sites de PCIME communautaires

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total 2007 - 2012	Taux de réalisation jusqu'en 2012
Nombres de Districts concernés	6	13	5	1	59	48	107	95.53 %
Nombres de Sites ayant des AC formés	162	316	357	4	8 045	9 561	17 606	100 %
Nombres des AC formés en PCIME	316	584	498	8	16 090	19 123	35 213	100 %

Source : Ministère de la Santé Publique/ Direction de la Santé de l'Enfant de la Mère et de la Reproduction.

311. L'implication des agents communautaires formés en PCIME et repartis au niveau des localités a contribué à l'augmentation du nombre d'enfants ayant accès aux soins des maladies courantes des enfants de moins de 5 ans notamment aux infections respiratoires aiguës, aux diarrhées et au paludisme. Le nombre d'enfants ayant bénéficié de soins dispensés par les agents communautaires a augmenté depuis 2007.

²¹ Source : Annuaire statistique du secteur santé

Tableau 20 : Tendance du nombre d'enfants malades pris en charge au niveau communautaire

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'enfants malades pris en charge au niveau communautaire	38 880	114 720	200 400	210 360	1 204 383	2 476 213

Source : Ministère de la Santé Publique/ Direction de la Santé de l'Enfant de la Mère et de la Reproduction.

❖ Lutte contre la maladie et la malnutrition

312. Conformément à la Politique Nationale de Santé (PNS) et à la Politique Nationale de Nutrition (PNN), la prise en charge des cas de malnutrition aigue est gratuite au niveau des centres de réhabilitation nutritionnelle et des sites de nutrition communautaires :

- les cas de malnutrition aigue avec complication sont pris en charge au niveau des Centres de Récupération et d'Education Nutritionnelles Intensives (CRENI), structures rattachées à des centres hospitaliers du District ou Régional ;
- les cas de malnutrition aigue sévère sont pris en charge au niveau des Centres de Récupération et d'Education Nutritionnelles Ambulatoires (CRENAS), structures rattachées à des centres de santé de base ;
- les cas de malnutrition aigue modérée sont pris en charge au niveau des Centres de Récupération et d'Education Nutritionnelles Ambulatoires (CRENAM), structures rattachées à des centres de santé de base.
- Des activités d'organisation de secours sont organisées aux sinistrés de catastrophe et de cataclysme, particulièrement en vue de prendre en charge et de prévenir la malnutrition des groupes vulnérables

Tableau 21 : Tendance de la situation au niveau des centres de prise en charge des cas de malnutrition aigue

	2008	2009	2010	2011	2012
Centres de Récupération et d'Education Nutritionnelles Intensives (CRENI)					
Nombre CRENI fonctionnels	44	45	48	49	49
Nombre d'enfants pris en charge	3 379	2 214	3 379	2616	1765
Taux de guérison	66,67 %	60,4 %	53,1 %	79 %	41.5 %
Taux de létalité	8,3 %	7,4 %	8,1 %	11 %	11 %
Centres de Récupération et d'Education Nutritionnelles Ambulatoires (CRENAS),					
Nombre CRENAS fonctionnels	221	441	579	532	541
Nombre d'enfants pris en charge	987	8 387	13 065	12 321	5000
Taux de guérison	65,06 %	68,55 %	57,50 %	59,76 %	68,3 %
Taux de létalité	2,75 %	1,12 %	1 %	0,72 %	1 %
Centres de Récupération et d'Education Nutritionnelles Ambulatoires (CRENAM),					
Nombre CRENAM fonctionnels	39	39	11	12	8
Nombre d'enfants pris en charge		6452	1673	4 381	10 744
Taux de guérison		95,43 %	99,55 %	95,28 %	89.7 %
Taux de létalité		0,24 %	0,06 %	0,35 %	0.1 %

Source : Ministère de la Santé Publique/ Direction de la Santé de l'Enfant de la Mère et de la Reproduction.

313. En 2010, dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation des groupes vulnérables et pour assurer la survie et le développement optima de chaque enfant, un manuel servant de référence pour les médecins et les paramédicaux intitulé «Alimentation du nourrisson et du jeune enfant et nutrition de la femme» (ANJE et NdF) a été élaboré.

314. Ce manuel met en exergue des pratiques optimales à travers des interventions efficaces et économiques ayant pour but de promouvoir et de protéger l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, particulièrement l'allaitement maternel et l'alimentation de complément et la nutrition de la femme.

315. Par ailleurs, 224 Agents de santé au niveau des Centres de Santé de Base (CSB) et 2854 agents communautaires ont été formés en matière d'ANJE et NdF. L'implication des agents communautaires formés et repartis au niveau des localités a contribué à augmenter le nombre d'enfants ayant accès aux soins et au programme de promotion de la nutrition.

316. En matière de prévention de la malnutrition, la tenue bisannuelle de la Semaine de la Santé de la Mère et de l'Enfant (SSME), a permis de renforcer et d'intégrer des stratégies efficaces pour atteindre les cibles dans les zones les plus reculées. Depuis avril 2007, la diffusion de messages de différents thèmes en 21 dialectes

locaux a permis d'atteindre un taux de couverture supérieur à 80 % en Vitamine A et déparasitage au mébendazole chez les enfants de 6 à 59 mois.

317. Les résultats d'une étude relative au diagnostic de l'état nutritionnel des enfants conduite dans 100 % des zones déclarées vulnérables dans 8 Districts et 5 grandes villes vulnérables justifient la mise en place de 15 sites de surveillance nutritionnelle dans les 5 grandes villes afin de suivre les tendances des indicateurs socio-économiques.

318. En outre depuis 2008, un programme de supplémentation en Plumpy doz, aliments de complément enrichis prêt à l'emploi pour les enfants de 6 mois à 36 mois a été mis en œuvre dans le but de prévenir la malnutrition aiguë dans les régions à risque telles que Haute Matsiatra, Atsimo Atsinanana et Androy.

319. Les stratégies en matière de lutte contre la malnutrition sont renforcées au niveau communautaire à travers la surveillance nutritionnelle, les séances de Communication pour le Changement de comportement (CCC) et de supplémentation en micronutriments. Des agents communautaires formés mettent en œuvre ces stratégies auprès de 5 550 sites de nutrition communautaire, Kaomina Mendrika Salama (KMS) ou Commission de Développement Social, et ce en collaboration avec les leaders communautaires, les ONGs et différents partenaires.

d. La sécurité sociale et les services et facilités pour l'épanouissement de l'enfant (Article 20.2 (a-c))

320. Le Code de Prévoyance Sociale²² en son article 149 prévoit au profit de chaque enfant vivant, depuis le premier jour du mois suivant la naissance jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus l'allocation familiale.

321. Les allocations familiales sont versées pour chaque enfant quel que soit son rang, jusqu'à ses 14 ans ou 21 ans s'il poursuit des études ou s'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable interdisant toute activité.

322. Le travailleur déjà allocataire qui change d'employeur ou reprend un travail salarié après une période d'interruption a droit aux allocations familiales dès son embauche. Il doit adresser à la CNaPS un certificat de temps de présence établi par son employeur ainsi que des certificats annuels pour ses enfants (certificat médical, certificat de scolarité, certificat de vie).

323. Depuis 2003, les prestations s'élèvent à 2 000 Ariary²³ par mois et par enfant.

324. Actuellement, 203 226 enfants sont bénéficiaires de ces allocations.

²² Décret n° 69-145 du 8 avril 1969 fixant le code de prévoyance sociale.

²³ 2 000 ariary équivalent à 0,82 dollar américain (1\$ = 2 421,12 Ariary, le 16 juillet 2014)

e. Les soins aux orphelins (article 26)

325.Par rapport aux moyennes internationales et régionales, Madagascar a un faible pourcentage d'enfants orphelins. Les orphelins de mère sont estimés à 2 % tandis que les orphelins de père à sont à 4 % et les orphelins doubles à 1 %²⁴.

326.A Madagascar en 2012-2013, le pourcentage d'enfants de moins de 18 ans orphelins ou vivant sans leurs parents atteint 22,8 %.

327.Les données sur les enfants dans/de la rue, les données sont encore plus précaires. Cependant, selon les informations émanant de certains centres regroupés au sein de la Plateforme de la Société Civile pour l'Enfance à Antananarivo, le nombre des enfants dans/de la rue accueillis est estimé à 4 500 en 2013.

328.Madagascar ne dispose pas de centre spécifique pour les orphelins à part le centre d'orphelinat de la Police nationale.

329.Les autres centres sont des centres mixtes où sont placés les enfants orphelins, de rue, ne vivant pas avec leurs parents.

330.Pour l'année 2013, 132 centres et 29 autres lieux d'accueil pour enfant ont été répertoriés au niveau de 30 Districts de 14 Régions.

²⁴ Document de Stratégie de Prévention de l'Abandon, de désinstitutionalisation et de prise en charge communautaire de l'enfant à Madagascar 2011 – 2015, Juin 2010

Tableau 22 : Nombre d'enfants accueillis dans les centres, situation au mois de juillet 2013

Type de centres agréés		Nombre d'enfants accueillis						TOTAL
A vocation Sociale	Pour Adoption	A vocation Sociale				Pour Adoption		
		Jour		Jour et nuit		Jour et nuit		
		F	G	F	G	F	G	
26	13	224	254	741	747	367	144	2477
1	1	0	0	59	3	6	4	72
1	0	0	0	33	0	0	0	33
4	0	0	0	204	245	0	0	449
13	1	532	464	442	390	25	30	1883
3	0	218	176	0	0	0	0	394
3	0	0	0	10	23	0	0	33
1	0	9	13	0	0	0	0	22
1	0	0	0	1	3	0	0	4
1	0	70	57	0	0	0	0	127
5	1	213	189	73	159	0	0	634
1	0	0	0	17	8	0	0	25
1	0	0	0	1	4	0	0	5
10	3	17	0	334	333	87	83	854
4	2	113	152	150	96	30	30	571
75	21	1396	1305	2065	2011	515	291	7583

Source : MPAS/DPFE

331. Avec l'appui technique et financier de l'UNICEF, un document comportant la Stratégie de prise en charge et définition de paquets minimum de service pour les Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV), y compris les OEV affectés et/ou affectés par le VIH/SIDA a été élaborée en 2009 par le Ministère en charge de la Population avec la collaboration du Secrétariat Exécutif du Comité National de Lutte contre le Sida.

332. Actuellement, ce document sert de référence pour les parties prenantes jusqu'à sa validation.

8. Education, loisirs et activités culturelles

a. L'éducation, y compris la formation professionnelle et l'encadrement (article 11)

333. La Constitution en ses articles 23, 24 et 25 consacre «*Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix*

L'Etat s'engage à développer la formation professionnelle»

« L'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous ».

« L'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit cette liberté

d'enseignement sous réserve d'équivalence, des conditions d'enseignement en matière d'hygiène, de moralité et de niveau de formation fixé par la loi. Ces établissements d'enseignement privé sont soumis à un régime fiscal dans les conditions fixées par la loi ».

334. Madagascar déploie des efforts pour la réalisation des prescriptions visées à l'article 11 de la Charte.

❖ **L'éducation préscolaire**

335. Selon la loi 2004-004, l'école infantile comprend :

- les nurseries qui prennent en charge les bébés de 0 à 2 ans ;
- les jardins d'enfants qui s'occupent de la garde des enfants de 2 à 3 ans ;
- les écoles maternelles assurant l'éducation des enfants de 3 à 5 ans. (art. 28).

336. Le secteur de l'éducation préscolaire est peu développé. Conscient de cette lacune et convaincu que l'éducation préscolaire est un facteur de réussite pour les cycles primaire et secondaire, l'Etat malagasy a introduit le développement de l'éducation préscolaire et l'éducation parentale dans l'Engagement 3 du MAP qui préconise comme objectif « d'assurer l'accès de tous les enfants aux opportunités de développement avant leur véritable scolarisation. »

Tableau 23 : Effectif du préscolaire selon le secteur, de 2001 à 2012 (en milliers d'enfants)

Secteur d'enseignement	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12
Préscolaire	45	93	113	133	146	148	164	180	191	207	240
- Public				9	8	9	10	16	22	38	59
- Privé				124	138	139	154	164	169	169	181
Part du Privé				93,5 %	94,3 %	94,1 %	93,7 %	91,3 %	88,3 %	81,8 %	75,1 %

Source : MEN, Direction de la Planification

❖ **Accès gratuit et obligatoire à l'enseignement primaire**

337. En 2008, Madagascar a entrepris la réforme de son système éducatif afin d'atteindre les objectifs de l'Education Pour Tous (EPT) et de l'OMD, dont entre autres l'accès à l'éducation de tous les enfants malagasy.

338. Ainsi, la loi n° 2008-011 du 17 juillet 2008 portant orientation générale du système d'enseignement, de formation et d'éducation à Madagascar a été adoptée prévoyant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tout enfant à partir de l'âge de 6 ans.

339. La crise sociopolitique de 2009 a entraîné la suspension des aides internationales destinées à la mise en œuvre du plan EPT et de la réforme. Par conséquent, l'insuffisance des ressources disponibles ainsi que les difficultés économiques vécues par la population ont entraîné un recul du taux de scolarisation qui passe de 96,8 % en 2006 à 69,4 % en 2012.

340. Du fait de la crise, de 2008 à 2013, on a enregistré 160 000 nouvelles inscriptions élèves au lieu d'un million attendues. Durant la même période, on estime à plus de 500 000 le nombre d'élèves qui ont abandonné l'école, portant le nombre d'exclus du système à 1 500 000 enfants en 2013.

Tableau 24 : Evolution des effectifs du primaire de 2008 à 2013

Années scolaires	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Effectif total	4 323 981	4 329 576	4 305 069	4 402 722	4 485 889
dont publics	3 546 113	3 552 237	3 552 237	3 605 268	3 627 380

Source : MEN/DPE

341. Face à cette situation, le MEN appuyé par les Partenaires Techniques et Financiers a élaboré un plan triennal appelé Plan intérimaire de l'Education (PIE) axé sur l'augmentation du taux d'accès à l'éducation, sur l'augmentation de la capacité d'accueil du cycle fondamental et la construction et/ou la réhabilitation des salles de classe.

342. Depuis cette année 2014, le Ministère avec l'appui de l'UNICEF, entreprend une campagne d'insertion et de réinsertion scolaire afin de résorber les 1 500 000 enfants non scolarisés ou déscolarisés dus à la crise et de rétention scolaire d'au moins 3 600 000 élèves pour cette année scolaire 2014-2015.

❖ Formation Professionnelle et Technique (FTP)

343. Suivant les dispositions de l'article 23 de la Constitution alinéa 2, « l'Etat s'engage à développer la formation professionnelle ».

344. L'Etat malagasy organise un enseignement technique et une formation professionnelle publics qui dispensent un apprentissage technique et professionnel dans les centres de formation professionnelle et dans les lycées techniques professionnels.

345. Les programmes enseignés dans ces établissements visent à doter les élèves de connaissances et compétences techniques devant les aider à trouver du travail à la fin de leurs études.

346. Les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle publics et privés sous tutelle du METFP sont au nombre de 216 dont 69 publics et

147 privés²⁵, non compris ceux sous tutelle des autres ministères entre autres ceux gérés par les ministères en charge de l'agriculture, de l'élevage, de la santé, des mines, des forces armées, du travail et de la fonction publique.

Tableau 25 : Nombre des établissements techniques et de formation professionnelle

	LTP	CFP	Collège Technique	Ecole de carrière	Institut	Autre	Total
Public	38	29	-	-	-	2	69
Privé	36	73	3	5	25	5	147
	74	102	3	5	25	7	216

Source : METFP/DSI/Annuaire statistique 2011-2012

347. Actuellement le Ministère en charge de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle fixe comme axes prioritaires la revalorisation du secteur passant par la responsabilisation des régions, la décentralisation par la dotation d'établissements techniques des districts et régions qui n'en disposent pas encore et la mise aux normes par la révision des curricula afin que les jeunes sortant du secteur répondent aux besoins du marché du travail et de l'économie locale.

b. Loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 12)

❖ Loisirs et activités culturelles

348. Le Ministère de l'Education Nationale fixe les périodes des vacances scolaires destinées au repos des élèves et des étudiants.

349. Chaque établissement scolaire est doté de bibliothèque, de salles de loisirs et de terrains de sports en vue d'exercice d'activités culturelles, artistiques ou sportives.

350. Différentes structures ont été mises en place depuis 2009 par le Ministère de la Jeunesse et des Loisirs à l'intention des jeunes dont :

- La structuration des Associations de Jeunesse ;
- Le Conseil de la Jeunesse ;
- Les infrastructures sportives ;
- Les Maisons des Jeunes²⁶ ;
- Les kiosques d'information pour jeunes et adolescents²⁷.

2. Un centre internet gratuit est mis en place dans 20 Maisons des jeunes en

²⁵ Annuaire statistique 2011-2012 du Ministère en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

²⁶ Appui de l'UNICEF et du FNUAP depuis 2010

²⁷ Appui de l'UNICEF depuis 2011

collaboration avec «Orange Madagascar».

351.Plusieurs activités récréatives à l'intention des enfants en milieu scolaire sont organisées par le Ministère de la Jeunesse et des Loisirs en collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale dont :

- Les Journées des écoles au mois de février de chaque année scolaire consacrées à des activités récréatives à travers des rencontres sportives inter établissements et des manifestations culturelles ;
- Le mois de l'enfance célébré pendant tout le mois de juin pour sensibiliser le public sur les droits de l'enfant à travers l'organisation de concours de connaissance des droits de l'enfant accompagné des manifestations récréatives pour les enfants ;
- Le Festival culturel Tokotanibe pour faire connaître aux enfants et aux jeunes les valeurs culturelles Malgache.

352.Des compétitions et activités sportives sont organisées par le Ministère de l'Education Nationale à l'intention des enfants et des jeunes notamment :

- Les compétitions sportives «spécial junior» dénommées Coupe du Président ;
- Le championnat scolaire aux niveaux des établissements, des Communes, des Régions et au niveau national.

353.Entre outre, Madagascar a participé aux Jeux de la Commission de la jeunesse et des Sports de l'Océan Indien pour les jeunes de 14 à 17 ans de 2010 et 2012.

9. Mesures de protection spéciales

a. Les enfants en situation d'urgence

❖ Les enfants réfugiés, rapatriés ou déplacés (articles 23 et 25)

354.Etant une île n'ayant pas des frontières communes avec d'autres Etats, Madagascar n'a pas connu des cas d'enfant cherchant à obtenir le statut de réfugié ou pouvant être considéré comme réfugié au regard du droit international, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent.

355.Si de tel cas se présente, Madagascar apportera l'assistance nécessaire en partenariat avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. La protection et l'assistance de l'enfant réfugié sera prise en compte y compris les efforts à déployer pour retrouver les parents en vue de la remise de l'enfant à sa famille.

356.En cas de non découverte des parents, en application du principe de non-discrimination, l'enfant réfugié bénéficiera des mesures de protection octroyées à un enfant privé temporairement ou en permanence de son milieu familial.

357.Les mesures d'assistance et de protections sont applicables aux enfants déplacés à l'intérieur du pays à cause d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de

trouble civile ou de toute autre cause.

358. Madagascar n'est pas confronté aux problèmes liés aux cas des enfants déplacés à l'intérieur du pays pour les motifs suscités.

❖ **Les enfants dans les conflits armés, y compris les mesures spécifiques prises pour la protection et l'encadrement des enfants (article 22)**

359. Madagascar a ratifié en Septembre 2004 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et a soumis son rapport initial de son application auprès du Comité CDE en 2012.

360. Etant Etat partie à ce Protocole, Madagascar a l'obligation de respecter les règles du Droit international humanitaires applicable en cas de conflit armé pouvant particulièrement affecter les enfants.

361. Au cours de son histoire, Madagascar n'a pas connu des cas d'implication des enfants dans des conflits armés internes. Ainsi il n'y a pas eu d'enrôlement d'enfant sous les drapeaux. L'âge minimum d'enrôlement est fixé par la loi à 18 ans.

362. Les écoles militaires n'admettent que les élèves ayant 17 ans révolus.

b. Les enfants en conflit avec la loi

i. L'administration de la justice pour mineurs (article 17)

363. A Madagascar, en matière pénale, les mineurs sont justiciables devant le tribunal pour enfant pour la poursuite des délits et devant la Cour Criminelle pour mineur pour les crimes.

364. En raison de leur statut d'enfant, l'ordonnance n° 62 038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance prévoit un certain nombre de mesures pour un traitement différencié des mineurs par rapport aux procédures applicables aux adultes.

365. Ainsi, la procédure d'information sommaire est exclue pour la poursuite des mineurs. Cette procédure étant considérée comme expéditive et comme telle ne permettant pas une procédure compatible à celle préconisée par la Convention CDE et la CADBE.

366. Par ailleurs, l'article 13 *septièmement* de la Constitution dispose que «*Tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive*».

367. En application de cette disposition, il est interdit de faire paraître dans les journaux les photos à visage découvert d'enfant en conflit avec la loi.

368. Pour la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, le huis clos est la règle. Ainsi, la publicité et l'assistance de la presse sont interdites pendant le procès.

369. Cette interdiction est respectée par l'ensemble des médias.

370. L'enfant délinquant a le droit d'être avisé des motifs des inculpations retenues à son encontre lors de la première comparution devant le juge des enfants ou le juge d'instruction en cas de crime.

371. Suivant l'article 15 de la même ordonnance, il peut être représenté par son conseil ou demander la désignation d'un avocat commis d'office.

372. En tout état de cause, l'enfant délinquant bénéficie de la présence des parents ou des tuteurs lors de toute audition suivant l'article 10 de l'ordonnance 62 038.

373. Les enfants ne sont pas forcés de témoigner ou de passer aux aveux dans le cadre d'une procédure pénale. Dans la pratique leurs dépositions sont recueillies à titre de renseignement.

374. Les décisions prononcées en premier ressort sont susceptibles d'appel. Les arrêts de la Cour d'Appel y afférents peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation au même titre que celles rendues par les cours criminelles.

375. La responsabilité pénale d'un mineur est fixée à 13 ans, en dessous de cet âge, l'enfant est considéré ne pas disposer d'une capacité de discernement, justifiant son irresponsabilité.

376. En raison de son statut particulier d'enfant, il bénéficie de circonstance atténuante attachée à sa minorité. La peine applicable est réduite conformément aux articles 44, 45 et 46 de l'ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

377. Ainsi, suivant l'article 35 de l'ordonnance n° 62-038, si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de 13 ans, le tribunal pour enfant ne pourra prendre à son encontre qu'une simple mesure éducative : remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

378. De même, selon l'article 36 : *« Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de 13 à 16 ans, le tribunal pour enfant délibérera sur la question de sa responsabilité pénale :*

- *si celle-ci est retenue, l'excuse atténuante de minorité jouera de plein droit, la peine prononcée contre le mineur ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction*
- *si au contraire, l'irresponsabilité pénale est admise, le tribunal pour enfant ordonnera soit une des mesures éducatives visées à l'article précédent, soit le placement du mineur dans un centre de rééducation pour une période*

déterminée qui ne pourra excéder l'époque où l'intéressé aura atteint l'âge de 21 ans».

379. Enfin, selon l'article 37 de la même ordonnance, si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de 16 à 18 ans, les dispositions de l'article 36 seront applicables. Toutefois, le tribunal pour enfant aura la faculté d'écarter par décision spéciale et motivée l'excuse atténuante de minorité.

ii. Les enfants privés de liberté, y compris toutes formes de détention, d'emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et respect des disposition de l'article 5(3) de la Charte interdisant l'imposition de la peine de mort sur les enfants (article 17. 2(a))

380. La Constitution en son article 13 *in fine* consacre le caractère exceptionnel de la détention préventive.

381. Selon l'article 13 de l'ordonnance n° 62-038 il est stipulé que la détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

382. La législation malagasy est conforme à l'article 17 de la CADBE préconisant la séparation des lieux de détention.

383. Ainsi, l'ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance en son article 29 dispose que : *« Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit des membres de leurs familles ou s'ils participent avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présentent pour eux des avantages certains ».*

384. De même, aux termes de l'article 7 de la Loi n° 2008-008 contre la torture et les mauvais traitements : *« Toute personne appartenant à un groupe vulnérable, notamment les mineurs et les femmes, doivent être détenus séparément et dans des locaux appropriés ».*

385. Cette séparation est effective dans les 42 maisons centrales implantées dans les grandes villes et là où il existe des tribunaux de première instance. La séparation n'est pas encore effective au niveau des maisons de sûreté dans les régions où il n'y existe pas de tribunaux de première instance.

386. Des efforts seront déployés pour remédier à cette carence.

387. L'inapplicabilité de la peine de mort aux délinquants mineurs a été traitée dans la rubrique principes généraux du présent rapport, paragraphe 134.

iii. Réforme, réintégration familiale et réhabilitation sociale (article 17.3)

388. Les éléments de réponse y afférents ont été traités dans la rubrique traitant l'administration de la justice pour mineurs du présent rapport.

c. Les enfants de mères emprisonnées

i. Traitement spécial pour mères enceintes et les mères des nourrissons et de jeunes enfants qui ont été reconnues coupables par la loi (article 30)

389. En l'état actuel, faute de moyens Madagascar ne dispose pas encore d'institutions spéciales de traitement des cas des mères en détention. De fait, une mère est emprisonnée avec son enfant afin que celui-ci puisse bénéficier de l'allaitement maternel et de son affection jusqu'à l'âge de trois ans.

390. A partir de trois ans, l'enfant peut être accueilli par des membres de sa famille ou dans des centres d'accueil.

391. Dans l'établissement central d'Antanimora d'Antananarivo, les mères accompagnées d'enfant disposent de deux chambres séparées des autres détenues.

392. Dans la maison centrale de Toamasina, des associations religieuses ont aménagé une crèche pour les enfants des femmes emprisonnées.

393. Par ailleurs, des aménagements sont installés dans les établissements pénitentiaires d'Arivonimamo pour assister les mères en détention accompagnées de leurs enfants.

394. Selon l'article 27 du Code Pénal, une femme condamnée à mort, s'il est vérifié qu'elle est enceinte, ne subira cette peine qu'après sa délivrance

395. En outre, Madagascar figure parmi les Etats abolitionnistes de fait pour ne pas avoir exécuté les décisions de condamnation à des peines capitales prononcées. La peine capitale est commuée en une peine de travaux forcés à perpétuité.

ii. Interdiction d'emprisonner une mère avec son enfant (article 30 (d))

Les éléments de réponse y afférents ont été explicités dans les paragraphes ci-dessus.

iii. Réforme, intégration de la mère dans la famille et réhabilitation sociale (article 30 (f))

396. La préparation à la réinsertion sociale, familiale et professionnelle des personnes détenues est organisée par le décret n° 2006-901 du 19 décembre 2006.

397. Madagascar dispose d'une Direction de l'Humanisation de la Détention et de la Préparation à la Réinsertion Sociale (DHDPRS) au sein du Ministère de la justice qui collabore avec des ONG dans le cadre de la réforme, de la réintégration des détenus au sein de leur famille et leur réhabilitation sociale incluant celle des mères emprisonnées.

398. Tel est le cas avec le Groupement Tsara Manasoa, situé en banlieue d'Antananarivo à travers l'organisation des formations et rattrapage scolaire, des formations professionnelles en coupe et couture et des formations artisanales des femmes condamnées.

d. Les enfants en situation d'exploitation et d'abus

i. Exploitation économique y compris le travail des enfants (article 15)

399. Madagascar a ratifié la Convention n° 138 de 1973 de l'OIT sur l'âge minimum en 2000 et la Convention 182 de l'OIT sur l'abolition des pires formes de travail des enfants en 2001.

400. Dans le cadre de la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de ces conventions, Madagascar a adopté la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant nouveau Code du Travail abrogeant la loi n° 94-029 du 25 août 1995. Le nouveau Code contient en ses articles 100, 101, 102 et 103 des dispositions nouvelles sur le travail des enfants.

401. L'article 100 fixe à 15 ans l'âge minimum d'accès à l'emploi qui correspond à l'âge de cessation de scolarité primaire.

402. L'article 101 régit le travail des enfants en ces termes : *« Les enfants mineurs et les apprentis âgés de moins de 18 ans de l'un et de l'autre sexe ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de 8 heures par jour et 40 heures par semaine, le travail de nuit et les heures supplémentaires sont interdits aux enfants, et un repos quotidien de 12 heures consécutives est obligatoire pour les enfants travailleurs »*

403. Le décret n° 2007-563 du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants fixe les modalités d'application du Code de travail. Il interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans les pires formes de travail telles que les travaux immoraux, les travaux excédant leur force et les travaux forcés, les travaux dangereux ou insalubres, l'emploi des enfants de l'un et de l'autre sexe après 18 heures ainsi que l'emploi des enfants comme domestiques ou gens de maison.

404. Le Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants a été mis en place par décret n° 2004-985 du 12 octobre 2004. Ce Comité est en charge :

- assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan national d'action de lutte contre le travail des enfants (PNALTE)

- Orienter et suivre le Programme international d'élimination du travail des enfants du Bureau International du Travail (IPEC/BIT)
- Donner son avis sur les textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le travail des enfants ;
- Appuyer et suivre les programmes d'action des OSC sur ces questions.

405.L'Observatoire régional du travail des enfants (ORTE) avec le Comité régional de lutte contre le travail des enfants (CRLTE) sont également mis en place suivant l'arrêté ministériel 13520/2007 du 17 août 2007.

406.En 2008, dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants, les résultats suivants ont été obtenus :

- 29 programmes d'action mis en œuvre dans le cadre de programme IPEC-BIT ;
- 1 792 enfants²⁸ retirés des pires formes de travail et bénéficient de réinsertion scolaire et de formation professionnelle ;
- 120 enfants bénéficiaires de rattrapage scolaire et de réinsertion dans des écoles primaires publiques dans le cadre de projet «Manjary Soa» ;
- 90 % des 130 enfants formatés professionnellement dans la filière confection ont été placés ;
- 60 enfants des trois Centres d'Antananarivo, Toliara et Toamasina réinsérés en milieu scolaire et 20 autres enfants formés dans le centre de formation professionnelle d'Antananarivo.

407.La période 2009-2013 est en cours d'évaluation.

ii. Abus de drogues (article 28)

408.Madagascar est Etat Partie à la Convention sur la Criminalité Transnationale Organisée (CTO).

409.La loi n° 97-039 du 04 novembre 1997 réglemente le contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à Madagascar.

410.Afin de protéger les enfants contre l'usage illicite des stupéfiants, la production et le trafic des substances psychotropes, elle prévoit le renforcement des peines applicables en cas de participation des enfants dans la commission de ces infractions, ou au cas où la victime est un mineur.

411.Le fait de fournir des inhalant chimiques toxiques à un mineur est également interdit et puni par la loi.

412.Concernant la détention, l'achat et la culture illicite pour consommation personnelle, la loi prévoit, toutefois, l'exclusion de la peine pour les mineurs non récidivistes.

²⁸ Evaluation indépendante à mi-parcours, novembre 2007

413. Cette loi prohibe et réprime l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes visées dans les traités internationaux pertinents.
414. Elle incrimine et réprime également la plantation, la détention, la commercialisation et la consommation de cannabis.
415. Madagascar veille à ce que les enfants ne soient pas impliqués dans la production et les trafics des drogues.
416. La lutte contre la drogue est dirigée par la Commission Interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue (OICLD).
417. Le Service central de lutte contre les stupéfiants centralise tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite de drogue et coordonne tant sur le plan national qu'international, toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic. Il assure cette mission en collaboration avec le Service des Stupéfiants de la Gendarmerie Nationale.
418. Le Décret n° 2003-164 du 25 février 2003 présente la Politique et les stratégies en matière de lutte contre la drogue et le Plan directeur national de lutte contre la drogue et les activités criminelles connexes.
419. L'article 14 du Décret n° 2007-563 du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants stipule : *«Le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou de l'autre sexe à la production et au trafic de stupéfiants sont interdits.»*
420. Il définit comme «trafic de stupéfiants», toute offre, mise en vente, distribution, courtage, vente, livraison à quelque titre que ce soit, envoi, expédition, transport, achat, détention ou emploi de drogues.
421. Les activités réalisées par l'Office de l'Education de Masse et du Civisme (OEMC) du MENRS incluent la sensibilisation des jeunes sur les dangers relatifs à l'usage de stupéfiants.
422. Différentes mesures ont été adoptées et menées à savoir l'organisation de :
- campagne de sensibilisation dans les écoles et les établissements d'enseignement par les Services centraux des stupéfiants ;
 - formation des Sefo Fokontany en matière de lutte contre la drogue lors de la formation en leadership tenue en 2007 et de sensibilisation de la population de leurs circonscriptions, sur la détection des cas d'usage, de culture, de production ou de trafic des drogues et leur signalement aux Autorités compétentes.
423. Des cures de désintoxication sont assurées par le Centre de rééducation d'Anjanamasina où les toxicomanes bénéficient de soins et de soutien psychologique et de mesures d'appui à la réinsertion sociale.

424. En matière de coopération internationale, différents accords ont été signés par Madagascar pour lutter contre la consommation de drogue :

- Arrangement administratif et opérationnel en matière de lutte contre le trafic illicite de drogue entre Madagascar et la République Islamique des Comores ;
- Accord de coopération concernant l'entraide judiciaire entre Madagascar et La France, notamment en ce qui concerne l'extradition des trafiquants de drogues ;
- Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre Madagascar et France.

iii. Abus et torture (article 16)

425. Madagascar est Etat Partie à la Convention contre la torture pour l'avoir ratifiée en 2005. L'examen de son rapport initial devant le Comité contre la torture a eu lieu en Novembre 2011.

426. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants est constitutionnalisée en son article 8 alinéa 2.

427. La loi n° 2008-008 contre la torture et les mauvais traitements a été adoptée le 25 juin 2008. Elle a érigé en une infraction pénale autonome les actes de torture et des mauvais traitements.

428. Cette loi, en son article 11 paragraphe A alinéa 1 stipule que : *« La peine encourue est de 5 à 10 ans d'emprisonnement si :*

1° Si l'acte de torture a été commis sur un mineur de moins de 18 ans ou sur une femme enceinte, en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ; »

Et l'alinéa 2 : « 2° Si l'acte de torture a été commis à l'aide d'appareils spécifiquement destinés à la torture ».

429. Par ailleurs, les aveux obtenus sous la torture ou les mauvais traitements ne sont pas recevables comme preuve devant les tribunaux pénaux conformément à l'article 6 de la loi n° 2008-008 contre la torture et les mauvais traitements.

iv. Exploitations et abus sexuels (article 27)

430. Les éléments de réponse concernant l'exploitation et abus sexuels des enfants est traités à la rubrique sur l'abus, négligence, exploitation de l'enfant y compris la réhabilitation physique et psychologique et l'intégration sociale de l'enfant au paragraphe 220.

v. Autres formes d'abus et d'exploitation telles que la mendicité, la grossesse précoce, etc (article 29 (b)), vente, trafic qu'enfants et enlèvement (article 29)

431. A l'issue de l'examen de son rapport national devant le Conseil des Droits de

l'Homme dans le cadre de l'Examen Périodique Universel en 2010, Madagascar a accepté la visite permanente des Rapporteurs Spéciaux.

432. Du 15 au 26 juillet 2013, la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid a effectué une visite officielle à Madagascar.

433. A l'issue de sa visite, elle a dressé un état faisant ressortir :

- le caractère complexe de la loi nationale rendant difficile son application pour combattre efficacement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- la rareté des poursuites et l'impunité ;
- La tolérance sociale ainsi que la pauvreté évoquée pour justifier ladite tolérance.

434. Prenant en considération les recommandations de la Rapporteuse Spéciale, le Ministère de la Justice appuyé par l'UNICEF et l'OIM a organisé un atelier en vue d'élaborer un projet de loi inclusive touchant toutes les formes d'exploitations incluant la traite nationale et transnationale, l'exploitation sexuelle y compris celle des enfants, la traite domestique, l'exploitation de la mendicité d'autrui dont celle des enfants, les mariages forcés ainsi que les trafics d'organes.

e. Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes ayant effet sur le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant

i. La promesse en mariage de filles et de garçons (article 21.2), mariage précoce et forcé (article 21.2)

435. Concernant les pratiques négatives sociales et culturelles stipulées dans l'article 21 de la Charte, on peut citer la persistance de pratiques à caractère discriminatoire à l'encontre des filles soumises à la pratique du « *moletry* »

436. Le « *Moletry* », pratiqué dans certaines localités du Nord-Ouest, consiste en un mariage conditionné par la donation ou la promesse de donation (*Moletry*) faite par le futur époux à la famille de l'épouse, constituée d'une somme d'argent et de bovidés, selon ce qui est convenu durant les négociations : la valeur de la donation est souvent déterminée en fonction du statut social, de l'âge et de la beauté de la future épouse.

437. Pratiquée à l'égard d'une fille âgée de moins de 18 ans, le *moletry* est assimilé à un cas de mariage d'enfant.

438. La donation, spécifiquement les zébus deviennent une propriété de la famille de l'épouse après une année d'union (*volambita*), au cas où l'épouse n'aurait pas commis une faute ou des indécrotesses.

439. Les parents sont les bénéficiaires de la dote offerte dans le cadre du *moletry*. En

cas de tort imputable à la femme soumise au *moletry*, la dote n'est pas due.

440. En 2008, pour combattre le *Moletry* le Ministère de la Justice, appuyé par le PNUD, a confié une étude au cabinet Miaramita afin de :

- déterminer l'ampleur du phénomène plus particulièrement celui touchant les filles ;
- élaborer une feuille de route en vue de l'élimination du mariage d'enfants à travers le *Moletry*

441. Suite aux résultats de l'étude, le Ministère de la Justice a organisé un atelier impliquant toutes les parties prenantes incluant la justice, la police, la santé, l'éducation ainsi que les autorités locales, traditionnelle et religieuses en vue de combattre la pratique du *moletry* pratiqué à l'égard des filles âgées de moins de 18 ans. Il s'agit également d'obtenir leurs engagements suivi d'un plan d'action pour éradiquer le *moletry*.

442. A l'issue de l'atelier, la feuille de route fut signée et un draft de plan d'action élaboré.

443. Les Chefs traditionnels se sont engagés à ne pas donner leur bénédiction en cas de *Moletry* pratiqué à l'égard des filles de moins de 18 ans des enfants.

444. Les autorités religieuses toutes confessions confondues, chrétiennes et musulmanes, ont promis de mener des actions de sensibilisation à l'endroit de leurs fidèles en vue d'éradiquer le *Moletry* pratiqué sur des enfants.

445. Les autorités administratives, judiciaires et policières se sont engagées dans le même sens.

446. Il était prévu d'évaluer les impacts des actions menées en 2009. A cause de la crise, cette évaluation n'a pas été menée.

ii. Toute forme de mutilation génitale (article 21.1(a))

447. Madagascar ne pratique pas l'excision faite aux filles.

iii. Toute forme de pratiques sociales et culturelles néfastes (article 21.1(b))

448. Dans les Districts de Mananjary et de Nosy Varika, la naissance des jumeaux est considérée par l'ensemble des membres de la communauté comme étant une malédiction d'où l'interdiction absolue de les maintenir au sein de la famille biologique. Cette interdiction affecte également la possibilité de résider dans la localité de Mananjary.

449. Face à cette situation, le Ministère de la Justice, appuyé par le PNUD a fait procéder à des études pour comprendre les raisons profondes de cette pratique, son ampleur ainsi que les voies et moyens à mettre en œuvre pour éradiquer la

discrimination à l'encontre des enfants jumeaux.

450. Un atelier s'est tenu à Mananjary en 2008. Cet atelier a vu l'implication de toutes les autorités judiciaires, policières, administratives, religieuses, traditionnelles de la région. L'objectif visé était de sensibiliser les participants sur les méfaits de la discrimination à l'encontre des droits des enfants jumeaux en violation de la convention de droits de l'enfant et de la charte. Il s'agit également d'obtenir leur engagement à combattre ce fléau.

451. A l'issue de l'atelier, une feuille de route fut signée. Celle-ci enregistre l'engagement de toutes les parties prenantes à mener des actions concrètes pour éradiquer cette discrimination. Les Chefs traditionnels détenteurs et gardiens de la coutume ne se sont plus opposés à ce que les enfants jumeaux résident avec sa famille biologique à Mananjary. Toutefois ces Ampanjaka ont émis des réserves en ne donnant pas leur bénédiction c'est-à-dire que les parents ne sont pas à l'abri des malédictions pour avoir violé la coutume.

452. Il y a une légère avancée en ce sens que plusieurs parents ont décidé de résider à Mananjary avec leurs enfants jumeaux. Par ailleurs, une association des parents d'enfants jumeaux a été mise en place pour défendre les droits de leurs enfants. Cette association peut participer à des événements tels que : la commémoration de la journée de droit de l'enfant ou de droit de l'Homme.

f. Enfants issus d'un groupe minoritaire (article 26)

453. Madagascar n'a pas connu des cas d'enfant vivant sous le régime d'apartheid ; toutefois si de tels cas surviennent, il accordera une attention particulière pour adopter des mesures adaptées aux besoins spéciaux des enfants victimes de régime d'apartheid.

454. A titre d'information, Madagascar est Etat partie à la Convention internationale contre l'apartheid, depuis le 16 mai 1986 et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid depuis le 16 mai 1967.

455. L'adhésion à ces conventions témoigne de la volonté de Madagascar de s'engager dans la lutte en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid en Afrique.

g. Enfants nécessitant une protection spéciale du fait d'être dans des conditions et situations de risque et de vulnérabilité, tels que les enfants de la rue et les orphelins du VIH/SIDA (article 26)

456. La Loi n° 2005-040 du 20 février 2006 sur la protection des droits des Personnes vivant avec le VIH-SIDA, stipule notamment en ses articles 28 et 36 l'interdiction de la discrimination.

Art. 28.- *«Les personnes vivant avec le VIH/SIDA, ont pleine et entière capacité juridique et jouissant de tous les droits reconnus à tout citoyen par la Constitution et*

les instruments internationaux.

Toute discrimination et stigmatisation sont interdites à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/SIDA, de leurs partenaires et des membres de leur famille proche dans l'exercice de leurs droits».

Art. 36.- «Les enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA, y compris les orphelins, jouissent de tous les droits reconnus aux enfants par la Constitution et les instruments spéciaux de protection, y compris contre les abus et exploitation, ainsi que des mesures spécifiques aux droits successoraux, foncier et de propriété en général, seront adoptées chaque fois que nécessaire.

Dans l'exercice de ses droits, l'enfant ne peut faire l'objet d'aucune discrimination ou stigmatisation du fait de son statut avéré ou présumé, de celui de son ou ses partenaires, de son ou ses parents ou de la ou des personnes qui en ont la garde et de sa famille proche».

457. Cette loi, en son article 37 dispose : *«Nonobstant les dispositions du Titre III, Chapitre III sur l'éducation, nul enfant ne peut se voir refuser l'accès, ni être exclu, discriminé, stigmatisé dans l'exercice de son droit à l'éducation ou de tout programme et toute institution visant les enfants du fait de son statut sérologique avéré ou présumé ou du fait de celui avéré ou présumé de son ou ses partenaire(s), d'un ou de ses parents, de celui ou ceux qui en la charge ou d'un membre de sa famille proche, sous peine de demande en réparation civile».*

10. Responsabilités de l'enfant

a. Les parents, la famille et la communauté (article 31)

458. La culture et la sagesse malgache veillent à ce que les enfants malgaches œuvrent pour la cohésion de sa famille, au respect de ses parents, des personnes ayant autorité sur eux ainsi qu'aux personnes âgées en toute circonstance. En cas de besoin, les enfants peuvent suivant leur possibilité les assister ou les aider.

459. En milieu rural, les enfants participent aux travaux communautaires tels que services de nettoyage de son village ou fokontany.

460. Après le passage de cyclone ou d'invasion de criquets, à titre de solidarité, les enfants au côté des adultes participent aux travaux de nettoyage ou de lutte contre l'invasion de criquets.

461. Des leurs jeunes âges, les enfants sont éduqués en vue du respect de la sagesse ancestrale appelé le «*Fihavanana*». Le *fihavanana* est fondé sur le principe de la tolérance, la prééminence de la préservation de rapport harmonieux ; et en cas de conflit, recours à la réconciliation à travers le dialogue ou l'intervention d'un tiers médiateur qui est en général choisi parmi les notables du village.

b. L'Etat et le continent (article 31)

462. Madagascar est membre fondateur de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA) actuellement Union Africaine (UA).

463. L'Etat malagasy participe à toutes les réunions et conférences organisées par l'UA.

464. En outre, Madagascar est membre aux Organisations sous régionales africaines telles que la SADC, le COMESA et la COI.

465. A travers le programme d'éducation civique dispensée dans les écoles primaires et secondaires. L'Etat malagasy s'efforce d'éduquer ses enfants sur les principes essentiels de l'indépendance nationale et du patriotisme ainsi que sur la connaissance du continent auquel ils appartiennent.

466. La participation régulière des jeunes aux compétitions sportives Africaine constitue un facteur favorisant la cohésion Africaine et de l'unité.

467. De manière régulière, Madagascar participe aux activités sportives organisées dans le cadre des championnats d'Afrique dans plusieurs disciplines.

ANNEXES

Annexe 1

La Constitution Malgache dans son titre II.

TITRE II

DES LIBERTÉS, DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS

SOUS-TITRE PREMIER

DES DROITS ET DES DEVOIRS CIVILS ET POLITIQUES

Article 7.- Les droits individuels et les libertés fondamentales sont garantis par la Constitution et leur exercice est organisé par la loi.

Article 8.- Le droit de toute personne à la vie est protégé par la Loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendue absolument nécessaire, en vue d'assurer la défense de toute personne contre la violence illégale.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 9.- Toute personne a droit à la liberté et ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10.- Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui, et par l'impératif de sauvegarde de l'ordre public, de la dignité nationale et de la sécurité de l'Etat.

Article 11.- Tout individu a droit à l'information.

L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable, sauf celle portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La liberté d'information, quel qu'en soit le support, est un droit. L'exercice de ce droit comporte des devoirs et des responsabilités, et est soumis à certaines formalités, conditions, ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

Toute forme de censure est interdite.

L'exercice de la profession de journaliste est organisé par la loi.

Article 12.- Tout ressortissant malagasy a le droit de quitter le territoire national et d'y rentrer dans les conditions fixées par loi.

Tout individu a le droit de circuler et de s'établir librement sur tout le territoire de la République dans le respect des droits d'autrui et des prescriptions de la loi.

Article 13.- Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice, et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure, y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

Toute pression morale et/ou toute brutalité physique pour appréhender une personne ou la maintenir en détention sont interdites.

Tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive.

La détention préventive est une exception.

Article 14.- Toute personne a le droit de constituer librement des associations sous réserve de se conformer à la loi.

Ce même droit est reconnu pour la création de partis politiques. Les conditions de leur création sont déterminées par une loi sur les partis politiques et leur financement.

Sont interdits les associations et les partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et les principes républicains, et qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

Les partis et organisations politiques concourent à l'expression du suffrage.

La Constitution garantit le droit d'opposition démocratique.

Après chaque élection législative, les groupes politiques d'opposition désignent un chef de l'opposition. A défaut d'accord, le chef du groupe politique d'opposition ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du vote est considéré comme chef de l'opposition officiel.

Le statut de l'opposition et des partis d'opposition, reconnu par la présente Constitution et leur donnant notamment un cadre institutionnel pour s'exprimer, est déterminé par la loi.

Article 15.- Tout citoyen a le droit de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Article 16.- Dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Constitution, tout individu est tenu au devoir de respect de la Constitution, des Institutions, des lois et règlements de la République.

SOUS-TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 17.- L'Etat protège et garantit l'exercice des droits qui assurent à l'individu son intégrité et la dignité de sa personne, son plein épanouissement physique, intellectuel et moral.

Article 18.- Le Service National légal est un devoir d'honneur. Son accomplissement ne porte pas atteinte à la position de travail du citoyen ni à l'exercice des droits politiques du citoyen.

Article 19.- L'Etat reconnaît et organise pour tout individu le droit à la protection de la santé dès sa conception par l'organisation des soins publics gratuits, dont la gratuité résulte de la capacité de la solidarité nationale.

Article 20.- La famille, élément naturel et fondamental de la société, est protégée par l'Etat. Tout individu a le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage ses biens personnels.

Article 21.- L'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement ainsi que celle de la mère et de l'enfant par une législation et des institutions sociales appropriées.

Article 22.- L'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le développement intellectuel de tout individu sans autre limitation que les aptitudes de chacun.

Article 23.- Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix. L'Etat s'engage à développer la formation professionnelle.

Article 24.- L'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous.

Article 25.- L'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit cette liberté d'enseignement sous réserve d'équivalence des conditions d'enseignement en matière d'hygiène, de moralité et de niveau de formation fixées par la loi.

Ces établissements d'enseignement privé sont soumis à un régime fiscal dans les conditions fixées par la loi.

Article 26.- Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

L'Etat assure, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production scientifique, littéraire et artistique.

L'Etat, avec le concours des Collectivités territoriales décentralisées, garantit le droit de propriété intellectuelle.

Article 27.- Le travail et la formation professionnelle sont, pour tout citoyen, un droit et un devoir.

L'accès aux fonctions publiques est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes.

Toutefois, le recrutement dans la fonction publique peut être assorti de contingentement par circonscription pendant une période dont la durée et les modalités seront déterminées par la loi.

Article 28.- Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison du sexe, de l'âge, de la religion, des opinions, des origines, de l'appartenance à une organisation syndicale ou des convictions politiques.

Article 29.- Tout citoyen a droit à une juste rémunération de son travail lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine.

Article 30.- L'Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge ou de son inaptitude physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité de travailler, notamment par l'intervention d'institutions ou d'organismes à caractère social.

Article 31.- L'Etat reconnaît le droit de tout travailleur de défendre ses intérêts par l'action syndicale et en particulier par la liberté de fonder un syndicat. L'adhésion à un syndicat est libre.

Article 32.- Tout travailleur a le droit de participer, notamment par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des règles et des conditions de travail.

Article 33.- Le droit de grève est reconnu sans qu'il puisse être porté préjudice à la continuité du service public ni aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Les autres conditions d'exercice de ce droit sont fixées par la loi.

Article 34.- L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité.

L'Etat assure la facilité d'accès à la propriété foncière à travers des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés et d'une gestion transparente des informations foncières.

Article 35.- L'Etat facilite l'accès des citoyens au logement à travers des mécanismes de financement appropriés.

Article 36.- La participation de chaque citoyen aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de sa capacité contributive.

Article 37.- L'Etat garantit la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'environnement.

Article 38.- L'Etat garantit la sécurité des capitaux et des investissements.

Article 39.- L'Etat garantit la neutralité politique de l'Administration, des Forces Armées, de la Justice, de la Police, de l'Enseignement et de l'Education.

Il organise l'Administration afin d'éviter tout acte de gaspillage et de détournement des fonds publics à des fins personnelles ou politiques.

Annexe 2

Extrait de la loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux qui a abrogé l'ordonnance n° 62-089 du 1^{er} octobre 1962 relative au mariage et la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux.

Chapitre II

DES CONDITIONS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE

Art 3 – L'âge matrimonial est fixé à 18 ans,

Toutefois, avant cet âge et pour des motifs graves, sans préjudice des poursuites pénales relatives aux infractions aux mœurs, le Président du Tribunal de Première Instance peut autoriser le mariage, à la demande du père et de la mère ou de la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant et avec leur consentement exprès ainsi que celui-ci.

Le consentement doit être donné devant le Président du Tribunal de Première Instance et constaté dans la décision judiciaire autorisant le mariage.

Annexe 3

Tableau 26 : Estimation de la population de Madagascar en 2012

Région	District	Population totale	Population des moins de 18 ans	Population de 18-64 ans	Population des 65 ans et plus
Alaotra Mangoro	Ambatondrazaka	316 009	165 680	143 439	6 891
Alaotra Mangoro	Amparafaravola	260 531	137 729	117 121	5 681
Alaotra Mangoro	Andilamena	68 658	34 818	32 344	1 497
Alaotra Mangoro	Anosibe An'ala	86 841	46 696	38 251	1 894
Alaotra Mangoro	Moramanga	267 856	139 491	122 524	5 841
Alaotra Mangoro		999 894	524 413	453 679	21 802
Amoron'i Mania	Ambatofinandrahana	151 350	82 143	66 491	2 715
Amoron'i Mania	Ambositra	255 401	136 246	114 573	4 582
Amoron'i Mania	Fandriana	196 269	105 649	87 099	3 521
Amoron'i Mania	Manandriana	93 061	51 739	39 652	1 670
Amoron'i Mania		696 080	375 777	307 815	12 489
Analamanga	Ambohidratrimo	388 463	188 986	188 250	11 228
Analamanga	Andramasina	165 616	90 321	70 508	4 787
Analamanga	Anjozorobe	172 440	92 696	74 760	4 984
Analamanga	Ankazobe	147 528	79 400	63 864	4 264
Analamanga	Antananarivo Atsimondrano	569 678	268 789	284 424	16 465
Analamanga	Antananarivo Avaradrano	352 933	170 079	172 653	10 201
Analamanga	Antananarivo Renivohitra	1 264 658	539 431	688 675	36 552
Analamanga	Manjakandriana	198 743	101 810	91 189	5 744
Analamanga		3 260 060	1 531 512	1 634 323	94 225
Analanjirofo	Fenerive Est	300 223	148 613	144 674	6 936
Analanjirofo	Mananara-Avaratra	165 439	88 833	72 784	3 822
Analanjirofo	Maroantsetra	215 117	115 943	94 204	4 970
Analanjirofo	Sainte Marie	25 843	12 384	12 862	597
Analanjirofo	Soanierana Ivongo	132 449	71 232	58 157	3 060
Analanjirofo	Vavatenina	168 632	92 781	71 955	3 896
Analanjirofo		1 007 703	529 787	454 635	23 282
Androy	Ambovombe-Androy	340 409	178 873	153 742	7 794
Androy	Bekily	160 385	82 778	73 935	3 672
Androy	Beloha	106 463	53 318	50 708	2 438
Androy	Tsihombe	107 228	54 856	49 917	2 455
Androy		714 486	369 825	328 302	16 359
Anosy	Amboasary-Atsimo	203 550	104 573	93 930	5 047
Anosy	Betroka	185 779	93 728	87 445	4 606
Anosy	Taolagnaro	264 674	140 000	118 111	6 563
ANOSY		654 004	338 301	299 486	16 216
Atsimo Andrefana	Ampanihy Ouest	301 954	160 084	136 135	5 735

Région	District	Population totale	Population des moins de 18 ans	Population de 18-64 ans	Population des 65 ans et plus
Atsimo Andrefana	Ankazoabo	63 823	31 048	31 563	1 212
Atsimo Andrefana	Benenitra	37 691	18 561	18 414	716
Atsimo Andrefana	Beroroha	44 497	21 714	21 939	845
Atsimo Andrefana	Betioky Atsimo	199 891	104 428	91 666	3 797
Atsimo Andrefana	Morombe	114 070	58 568	53 336	2 167
Atsimo Andrefana	Sakarahaha	110 084	51 404	56 589	2 091
Atsimo Andrefana	Toliary-I	152 557	76 368	73 292	2 898
Atsimo Andrefana	Toliary-II	257 297	138 717	113 693	4 887
Atsimo Andrefana		1 281 865	660 891	596 626	24 348
Atsimo Atsinanana	Befotaka	52 040	28 791	22 305	944
Atsimo Atsinanana	Farafangana	332 785	172 206	154 545	6 034
Atsimo Atsinanana	Midongy-Atsimo	44 603	23 689	20 105	809
Atsimo Atsinanana	Vangaindrano	320 863	174 099	140 945	5 818
Atsimo Atsinanana	Vondrozo	124 598	66 718	55 621	2 259
Atsimo Atsinanana		874 888	465 503	393 522	15 864
Atsinanana	Antanambao Manampontsy	47 376	25 572	20 565	1 238
Atsinanana	Brickaville	183 070	94 683	83 602	4 785
Atsinanana	Mahanoro	232 148	129 165	96 916	6 068
Atsinanana	Marolambo	145 593	78 644	63 144	3 805
Atsinanana	Toamasina I	267 389	120 519	139 881	6 989
Atsinanana	Toamasina II	225 236	115 187	104 163	5 887
Atsinanana	Vatomandry	136 199	71 804	60 835	3 560
Atsinanana		1 237 010	635 574	569 106	32 331
Betsiboka	Kandreho	20 142	10 589	9 294	259
Betsiboka	Maevatanana	147 000	76 428	68 681	1 890
Betsiboka	Tsaratanana	118 603	63 748	53 330	1 525
Betsiboka		285 744	150 765	131 305	3 674
Boeny	Ambato Boeni	205 608	102 961	97 219	5 428
Boeny	Mahajanga I	214 783	99 385	109 728	5 670
Boeny	Mahajanga II	75 470	37 759	35 719	1 992
Boeny	Marovoay	177 899	88 805	84 398	4 696
Boeny	Mitsinjo	58 000	29 014	27 455	1 531
Boeny	Soalala	46 725	23 037	22 455	1 233
Boeny		778 485	380 960	376 975	20 550
Bongolava	Fenoarivo Be	126 987	67 519	56 431	3 037
Bongolava	Tsiroanomandidy	318 262	169 452	141 198	7 612
Bongolava		445 249	236 970	197 629	10 650
Diana	Ambanja	185 389	91 399	87 221	6 770
Diana	Ambilobe	210 418	106 544	96 190	7 683

Région	District	Population totale	Population des moins de 18 ans	Population de 18-64 ans	Population des 65 ans et plus
Diana	Antsiranana I	111 967	50 893	56 985	4 089
Diana	Antsiranana II	102 623	51 910	46 965	3 747
Diana	Nosy-Be	71 075	33 112	35 368	2 595
Diana		681 472	333 859	322 729	24 884
Haute Matsiatra	Ambalavao	203 867	108 852	90 399	4 617
Haute Matsiatra	Ambohimahasoa	209 014	114 344	89 938	4 733
Haute Matsiatra	Fianarantsoa I	185 275	90 260	90 820	4 196
Haute Matsiatra	Ikalamavony	87 006	42 838	42 197	1 970
Haute Matsiatra	Isandra	126 030	67 948	55 228	2 854
Haute Matsiatra	Lalangina	165 075	88 498	72 839	3 738
Haute Matsiatra	Vohibato	191 140	102 453	84 359	4 328
Haute Matsiatra		1 167 408	615 193	525 779	26 436
Ihorombe	Iakora	49 073	25 739	22 333	1 001
Ihorombe	Ihosy	197 984	102 186	91 761	4 037
Ihorombe	Ivohibe	56 974	29 676	26 137	1 162
Ihorombe		304 032	157 601	140 231	6 200
Itasy	Arivonimamo	296 851	161 874	130 063	4 914
Itasy	Miarinarivo	234 309	126 269	104 161	3 879
Itasy	Soavinandriana	182 256	101 321	77 918	3 017
Itasy		713 416	389 464	312 142	11 809
Melaky	Ambatomainity	28 640	15 197	12 942	502
Melaky	Antsalova	56 795	28 456	27 343	995
Melaky	Besalampy	69 308	32 714	35 380	1 215
Melaky	Maintirano	103 779	52 624	49 336	1 819
Melaky	Morafenobe	23 398	11 672	11 316	410
Melaky		281 921	140 662	136 317	4 941
Menabe	Belo sur Tsiribihina	120 847	61 190	57 480	2 177
Menabe	Mahabo	137 787	67 660	67 645	2 483
Menabe	Manja	73 183	36 782	35 083	1 319
Menabe	Miandrivazo	127 324	64 990	60 040	2 294
Menabe	Morondava	117 281	58 410	56 758	2 113
Menabe		576 423	289 032	277 006	10 386
SAVA	Andapa	184 850	95 979	83 725	5 147
SAVA	Antalaha	225 345	118 990	100 081	6 274
SAVA	Sambava	296 301	154 984	133 068	8 250
SAVA	Vohemar	248 321	130 680	110 727	6 914
SAVA		954 818	500 632	427 601	26 585
Sofia	Analalava	144 729	75 517	65 197	4 014
Sofia	Antsohihy	133 791	72 555	57 526	3 711

Région	District	Population totale	Population des moins de 18 ans	Population de 18-64 ans	Population des 65 ans et plus
Sofia	Bealanana	139 216	76 415	58 939	3 861
Sofia	Befandriana Nord	234 694	126 932	101 253	6 510
Sofia	Mampikony	130 221	66 360	60 249	3 612
Sofia	Mandritsara	247 255	135 385	105 012	6 858
Sofia	Port-Bergé (Boriziny-Vaovao)	184 087	96 043	82 937	5 106
Sofia		1 213 994	649 207	531 114	33 673
Vakinankaratra	Ambatolampy	249 376	138 917	104 380	6 079
Vakinankaratra	Antanifotsy	299 784	170 495	121 981	7 308
Vakinankaratra	Antsirabe I	232 159	113 662	112 838	5 660
Vakinankaratra	Antsirabe II	395 586	217 644	168 298	9 644
Vakinankaratra	Betafo	247 986	135 243	106 697	6 046
Vakinankaratra	Faratsiho	188 179	107 022	76 570	4 588
Vakinankaratra	Mandoto	142 455	77 163	61 819	3 473
Vakinankaratra		1 755 524	960 145	752 582	42 797
Vatovavy Fitovinany	Ifanadiana	150 184	80 278	66 572	3 333
Vatovavy Fitovinany	Ikongo	181 125	100 425	76 680	4 020
Vatovavy Fitovinany	Manakara Atsimo	355 744	185 025	162 823	7 896
Vatovavy Fitovinany	Mananjary	308 532	163 435	138 249	6 848
Vatovavy Fitovinany	Nosy-Varika	235 040	132 110	97 713	5 217
Vatovavy Fitovinany	Vohipeno	148 301	73 460	71 549	3 292
Vatovavy Fitovinany		1 378 926	734 734	613 587	30 606
Madagascar		21 263 403	10 970 807	9 782 490	510 106

Annexe 4

La Loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant incorporation dans l'ordonnement juridique interne de la Feuille de Route ; la Loi n° 2012-004 du 1er février 2012 portant création de la CENI-T ; la loi n° 2012-014 sur la Cour Electorale Spéciale (CES) ; la Loi Organique n° 2012-015 du 01 Août 2012 relative à l'élection du premier Président de la quatrième République ; la Loi Organique n°2012-016 du 01 Août 2012 relative aux premières élections législatives de la quatrième République ; la Loi n° 2012-010 du 09 mai 2012 portant création, mission, attributions, composition et modalités de fonctionnement du Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy (FFM) ou Conseil de la Réconciliation Malagasy (CRM) ; la Loi n° 2012-007 du 03 mai 2012 portant amnistie pour la réconciliation nationale ; la Loi n° 2012 - 006 du 30 Juillet 2012 portant code d'éthique et de bonne conduite politique des acteurs politiques pendant la Transition ; la Loi n° 2011-012 du 18 août 2011 relative aux partis politiques ; la Loi Organique n°2012-005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral.

Le Conseil pour la Réconciliation Malagasy a pour mission :

- la fixation des modalités d'indemnisation de toute personne victime des événements politiques survenus entre 2002 et la date de signature de la Feuille de Route ;
- l'éradication et la prévention des crises politiques cycliques ;
- l'établissement de saines fondations pour l'avenir et le développement économique de la Nation.

Peines alternatives

3. Actuellement, le Ministère de la justice a initié l'engagement du processus de réforme législative visant à l'adoption des peines alternatives. L'adoption de ce projet de loi va permettre l'application de l'article 40 de la Charte au bénéfice des mères impliquées dans un procès pénal.